



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-030

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2021-02-16-00004 - arrêté actualisation CPOM EHPAD 2021 ARS CD35VF (5 pages)	Page 4
R53-2021-03-02-00005 - arrêté actualisation CPOM PH 2021 ARS CD29VF (5 pages)	Page 10
R53-2021-02-16-00003 - arrêté actualisation CPOM PH 2021 ARS CD35VF (4 pages)	Page 16
R53-2021-02-14-00001 - Arrêté portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société LINDE HOMECARE FRANCE (2 pages)	Page 21

Direction des Services Pénitentiaires /

R53-2021-03-31-00008 - Délégation de signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 31 mars 2021 à Mme GANAYE (1 page)	Page 24
R53-2021-03-31-00007 - Délégation de signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 31 mars 2021 aux agents du département des affaires immobilières (1 page)	Page 26
R53-2021-03-31-00006 - Délégation de signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 31 mars 2021 aux collaborateurs (2 pages)	Page 28
R53-2021-03-31-00009 - Délégation de signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 31 mars 2021 à Mr BERNARD (1 page)	Page 31

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /

R53-2021-04-01-00014 - 2021-04-01 Délégation compétences propres CCRF (2 pages)	Page 33
R53-2021-04-01-00015 - 2021-04-01 Délégation compétences propres Métrologie (2 pages)	Page 36
R53-2021-04-01-00002 - 2021-04-01 DREETS à DDETS22 - Délég Champ Travail (comp prop) (4 pages)	Page 39
R53-2021-04-01-00003 - 2021-04-01 DREETS à DDETS29 - Délég Champ Travail (comp prop) (3 pages)	Page 44
R53-2021-04-01-00004 - 2021-04-01 DREETS à DDETS35 - Délég Champ Travail (comp prop) (4 pages)	Page 48
R53-2021-04-01-00005 - 2021-04-01 DREETS à DDETS56 - Délég Champ Travail (comp prop) (5 pages)	Page 53
R53-2021-04-01-00001 - 2021-04-01 DREETS à R PôleT - Délég Champ Travail (comp prop) (4 pages)	Page 59
R53-2021-04-01-00016 - décision du 1er avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités d'Ille et Vilaine (7 pages)	Page 64

R53-2021-04-01-00012 - Décision du 1er avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor (4 pages)	Page 72
R53-2021-04-01-00017 - décision du 1er avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère (6 pages)	Page 77
R53-2021-04-01-00013 - Décision du 1er avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (4 pages)	Page 84
R53-2021-04-01-00008 - décision du 1er avril portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Côtes d'Armor (12 pages)	Page 89
R53-2021-04-01-00007 - décision relative au réseau des risques particuliers amiante de la région Bretagne (2 pages)	Page 102

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-02-16-00004

arrêté actualisation CPOM EHPAD 2021 ARS
CD35VF

ARRÊTÉ
fixant l'actualisation de la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs
et de Moyens des CPOM EHPAD (CPOM au titre de l'article L.313-12_IV ter)
pour l'année 2021

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne**

**Le Président
du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.313-12 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-147 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 13 mars 2012 ;

Vu la délibération du Conseil général d'Ille-et-Vilaine en date du 2 février 2015 adoptant le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2015-2019 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour la période 2017-2021 en date du 20 décembre 2016 ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

La liste des gestionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est actualisée pour l'année 2021. Cette liste (annexe 1) précise l'identification des gestionnaires concernés.

Article 2 :

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) figurant sur la liste feront l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) dans les conditions prévues au IV ter de l'article L.313-12 du CASF.

Article 3 :

Cette programmation fera l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Directeur général de l'ARS et le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

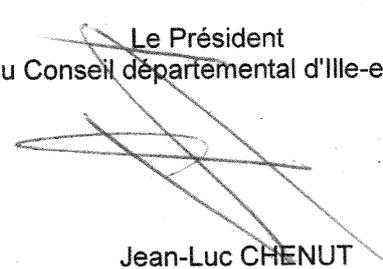
L'annexe 1 est accessible sur le site internet de l'ARS Bretagne :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/programmation-pluriannuelle-des-cpom-ehpad-et-ph-2017-2021>

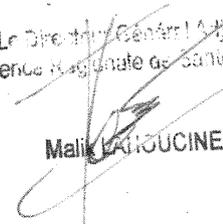
Fait à Rennes, le

16 FEV. 2021


Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne


Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Malik LAIGUCINE

ANNEXE 1 _ PROGRAMMATION CPOM EHPAD 2021 : ILLE ET VILAINE
Actualisation programmation décembre 2020
des CPOM EHPAD au titre de l'article L.313-12_IV ter

Gestionnaire: FINESS juridique	Raison sociale Gestionnaire	FINESS géographique	Raison sociale EHPAD	Commune EHPAD
350000022	CENTRE HOSPITALIER BROUSSAIS	350013637	MR DU CH	SAINT MALO
350000030	CENTRE HOSPITALIER FOUGERES	350013652	MR CH FOUGERES	FOUGERES
350000048	CENTRE HOSPITALIER DE REDON	350006748	MR DU CH	REDON
350000352	EHPAD RESIDENCE LES GRANDS JARDINS	350000261	MR LES GRANDS JARDINS	MONTAUBAN DE BR - MEDREAC
350000477	EHPAD VILLECARTIER	350002358	RESIDENCE VILLECARTIER	BAZOUGES LA PEROUSE
350000493	MAISON DE RETRAITE CHATEAUGIRON	350002374	MR LES JARDINS DU CASTEL	CHATEAUGIRON
350000519	GRUPEMENT DES DEUX ABBAYES	350000253	EHPAD L'OREE DU BOIS	LE TRONCHET
350000519	GRUPEMENT DES DEUX ABBAYES	350002390	EHPAD DE L'ABBAYE	DOL DE BRETAGNE
350000527	MAISON DE RETRAITE	350002408	RESIDENCE DE L'ETANG	MARCILLE ROBERT
350000535	MAISON DE RETRAITE	350002424	MAISON DE RETRAITE THOMAS BOURSIN	LE MINIHC SUR RANCE
350000543	MAISON DE RETRAITE LE PERTRE	350002432	MAISON DE RETRAITE SAINT JOSEPH	LE PERTRE
350000584	MAISON DE RETRAITE	350002481	MR PIERRE MARIE CURIE	RETIERS
350000592	ASS. D'ENTRAIDE AUX PERSONNES AGEES	350002507	RESIDENCE LES VERGERS	SENS DE BRETAGNE
350000766	ASSOCIATION NOTRE DAME DE LOURDES	350005427	NORE DAME DE LOURDES	DOMALAIN
350001129	ASSAD PAYS DE REDON ET VILAINE	350012506	SPASAD DE REDON	REDON
350001129	ASSAD PAYS DE REDON ET VILAINE	350040051	LES MARAIS	SAINTE MARIE
350001129	ASSAD PAYS DE REDON ET VILAINE	350046215	ACCUEIL DE JOUR LES COQUELICOTS	SAINTE MARIE DE REDON
350012167	C.C.A.S.	350012464	RESIDENCE LES CHARMILLES	REDON
350012381	C.C.A.S.	350006979	MAPA LES JARDINS DU PERRY	GOVEN

ANNEXE 1 _ PROGRAMMATION CPOM EHPAD 2021 : ILLE ET VILAINE
Actualisation programmation décembre 2020
des CPOM EHPAD au titre de l'article L.313-12_IV ter

Gestionnaire: FINESS juridique	Raison sociale Gestionnaire	FINESS géographique	Raison sociale EHPAD	Commune EHPAD
350012407	C.C.A.S.	350005286	RESIDENCE DES LORIETTES	MARTIGNE FERCHAUD
350012456	C.C.A.S.	350047791	FOYER LOGEMENT LA SAGESSE	SAINT BRIAC
350012548	C.C.A.S.	350028783	RESIDENCE BEAUSOLEIL	CESSON SEVIGNE
350015038	C.C.A.S.	350031084	RESIDENCE LA POTERIE	CHARTRES DE BRETAGNE
350016473	C.C.A.S.	350031043	MR LE TREHELU	GUICHEN
350018313	C.C.A.S.	350028841	FOYER LOGEMENT SAINT CONWOION	SIXT SUR AFF
350018370	C.C.A.S.	350007902	FLT LA CLAIRE NOE	THORIGNE FOUILLARD
350023388	ASSOCIATIO HYACINTHE HEVIN	350005435	MR HYACINTHE HEVIN	ETRELLES
350023396	ASS. SAINT-ALEXIS	350005450	MAISON DE RETRAITE ST ALEXIS	NOYAL SUR VILAINE
350023834	ASSOCIATION SAINT CYR	350005252	MR ST CYR	RENNES
350039954	ASSOCIATION D'ACTION SOCIALE ST MICHEL	350005344	MR ST MICHEL	LIFFRE
350042438	CCAS BOURG DES COMPTES	350042479	RESIDENCE LES RONDINES	BOURG DES COMPTES
350044509	ASSOCIATION LA SAGESSE 35	350002515	MR LA SAGESSE	PLEURUIT
350045407	SIPIA	350005369	MR LA PROVIDENCE	GENNES SUR SEICHE
350045688	RESIDENCE LA VALLEE	350002499	MR LA VALLEE	BECHEREL
350046074	RESIDENCE LE GRAND CHAMP	350007894	RESIDENCE LE GRAND CHAMP	MAXENT
350046454	MUTUALITE FRANCAISE D'ILE ET VILAINE	350008678	SSIAD DE RENNES MUTUALITE	RENNES
350046454	MUTUALITE FRANCAISE D'ILE ET VILAINE	350008686	SPASAD DE SAINT MALO	SAINT MALO
350046454	MUTUALITE FRANCAISE D'ILE ET VILAINE	350044434	MR LA NOE	RENNES

ANNEXE 1 _PROGRAMMATION CPOM EHPAD 2021 : ILLE ET VILAINE
Actualisation programmation décembre 2020
des CPOM EHPAD au titre de l'article L.313-12_IV ter

Gestionnaire: FINESS juridique	Raison sociale Gestionnaire	FINESS géographique	Raison sociale EHPAD	Commune EHPAD
350052163	ASSOCIATION PELAGIE LE BRETON	350052171	EHPAD LES JARDINS DE L'IMMACULEE	ST MEEN LE GRAND
440042844	UGECAM BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE	350024337	MR LES CHENES ROUX	CHANTEPIE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-02-00005

arrêté actualisation CPOM PH 2021 ARS CD29VF

ARRÊTÉ

fixant l'actualisation de la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM PH et CPOM au titre de l'article L.313-12-2 du CASF) pour l'année 2021

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

La Présidente du Conseil Départemental du Finistère,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-11 et L.313-12-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le schéma « Vivre ensemble » pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées 2013-2018 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Madame Nathalie SARRABEZOLLES à la Présidence du Conseil départemental du Finistère ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Départemental du Finistère fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour la période 2017-2021 en date du 20 décembre 2016 ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

La liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est actualisée pour l'année 2021.

Cette liste (annexe 1) précise l'identification des Etablissements sociaux et médico-sociaux concernés.

Article 2 :

Les établissements et services figurant sur la liste feront l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L.313-11 du CASF.

Article 3 :

Cette programmation fera l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARS et la Présidente du Conseil Départemental du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du département du Finistère.

L'annexe 1 est accessible sur le site internet de l'ARS Bretagne :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/programmation-pluriannuelle-des-cpom-ehpad-et-ph-2017-2021>

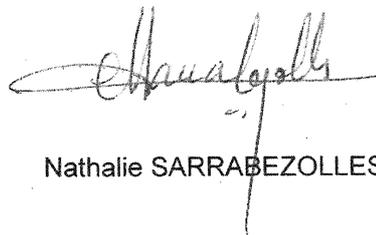
02 MARS 2021

Fait à Quimper, le

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

La Présidente du Conseil départemental
du Finistère,



Nathalie SARRABEZOLLES

ANNEXE 1 PROGRAMMATION CPOM PH 2021 : FINISTERE
Actualisation programmation décembre 2020
des CPOM PH et CPOM SSIAD et AJ autonomes au titre de l'article L. 313-12-2 du CASF

FINESS juridique	Raison sociale gestionnaire	FINESS géographique	Raison sociale ESMS	Commune ESMS
220016018	CEUVRES ORDRE ST JEAN DE TERRE SAINTE	290000637	CMPP CLAUDE CHASSAGNY	BREST
290001262	EPSM AR BRUG	290004167	IME AR-BRUG	ST MARTIN DES CHAMPS
290001270	EPMS DE CARHAIX-PLOUGUER	290004241	IME KERAMPUIL	CARHAIX PLOUGUER
		290021591	SESSAD DU POHER	CARHAIX PLOUGUER
290007392	ASSOCIATION DON BOSCO	290000801	EEAP KERDELUNE	GUIPAVAS
		290002211	EAM STERGANN	LA ROCHE MAURICE
		290002708	FOYER DE VIE TY MENEZ	PENCRAN
		290009729	FOYER DE KERVALLON	BREST
		290023506	SAVS DON BOSCO PLOURIN LES MORLAIX	PLOURIN LES MORLAIX
		290023928	IME KERLAOUEN	GUIPAVAS
		290024454	FAM KERAOL	LA ROCHE MAURICE
		290024561	FOYER DE VIE DE KERAOL	LA ROCHE MAURICE
		290025105	FAM DE KERVALLON	BREST
		290030022	MAS STERGANN	LANDERNEAU
		290030949	FOYER DE VIE LA MAISON DES 3 LACS	SAINT RENAN
		290030956	FAM LA MAISON DES 3 LACS	ST RENAN
		290032200	FAM DE KERELLEC	GUIPAVAS
		290032218	FAM PEN AR C'HOAT	GUILERS
		290032234	SAVS LSF 29	BREST
		290032853	MAISON DE KERELLEC ACCUEIL TEMPORAIRE	GUIPAVAS
		290034586	FOYER DE VIE DE PEN AR C'HOAT	GUILERS
		290034800	SAMSAH DON BOSCO	BREST
290007475	ASSOCIATION KAN AR MOR	290002336	ESAT KAN AR MOR DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
		290005529	FOYER UVE KAN AR MOR PONT CROIX	PONT CROIX
		290005560	ESAT KAN AR MOR DU CAP SIZUN	PONT CROIX
		290005578	FOYER UVE KAN AR MOR DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
		290005875	ESAT KAN AR MOR CARHAIX	CARHAIX PLOUGUER
		290005883	FOYER UVE KAN AR MOR CARHAIX	CARHAIX PLOUGUER
		290007830	ESAT KAN AR MOR KERGONAN	QUIMPER
		290014752	FAM KAN AR MOR AUDIERNE	AUDIERNE
		290019660	FOYER DE VIE KAN AR MOR ROSPORDEN	ROSPORDEN
		290023696	FOYER DE VIE KAN AR MOR KERNEVEL	ROSPORDEN
		290023845	FAM KAN AR MOR KERNEVEL	ROSPORDEN
		290023886	FOYER DE VIE KAN AR MOR AUDIERNE	AUDIERNE
		290030113	FOYER UVE KAN AR MOR TY BOS	QUIMPER
		290030576	FOYER DE VIE KAN AR MOR PLOMELIN	PLOMELIN
		290030899	FAM KAN AR MOR PLOMELIN	PLOMELIN
		290031525	FOYER UPHV KAN AR MOR DOUARNENEZ	DOUARNENEZ

ANNEXE 1 PROGRAMMATION CPOM PH 2021 : FINISTERE
Actualisation programmation décembre 2020
des CPOM PH et CPOM SSIAD et AJ autonomes au titre de l'article L. 313-12-2 du CASF

FINESSE juridique	Raison sociale gestionnaire	FINESSE géographique	Raison sociale ESMS	Commune ESMS
		290031533	FOYER UPHV KAN AR MOR PONT CROIX	PONT CROIX
		290032911	FOYER DE VIE KAN AR MOR PLEYBEN	PLEYBEN
		290034818	SAMSAH KAN AR MOR	QUIMPER
290020114	G.I.P. TY HENT GLAZ	290019462	ESAT TY HENT GLAZ	QUIMPER
290020700	CH INTERCOMMUNAL CORNOUAILLE QUIMPER	290023829	CAMSP DU CHIC CORNOUAILLE	QUIMPER
290021542	CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX	290023977	FAM LE TRISKEL	PLOUGONVEN
560006074	MUTUALITE FRANCAISE FINISTERE MORBIHAN	290031806	MAS TY AVEN	ROSPORDEN
560025470	MUTUALITE SANTE SOCIAL 29-56	290004027	CENTRE CREAC'H AR ROUAL	LANDERNEAU
		290004134	ESAT KERNEVEN PLOMELIN	PLOMELIN
		290009489	FOYER UVE DE KERIVIN	DIRINON
		290014711	FOYER PEN-AR-PRAT	PONT L'ABBE
		290019454	FAM MENEZ ROUAL	DIRINON
		290021088	POLE ESAT MUTUALITE 29-56	LANDUDEC
		290024363	FAM JEAN COULOIGNER	PLOUDANIEL
		290024587	FOYER DE VIE JEAN COULOIGNER	PLOUDANIEL
		290030725	FOYER D'HEBERGEMENT KERNEVEN	PLOMELIN
		290030733	FOYER TY VARLEN	LANDUDEC
		290033547	SAVS JEAN COULOIGNER	PLOUDANIEL
		290033562	SAVS PEN AR PRAT	PONT L'ABBE
		290035310	SAVS DE KERNEVEN	PLOMELIN
750719239	ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP	290002237	SESSAD APF GUYENNE	GOUESNOU
		290009711	FAM KERLIVET	BREST
		290014349	SESSAD APF QUIMPER	QUIMPER
		290014661	ESAT DE L'APF	QUIMPER
		290024496	SAVS KERAMAN	QUIMPER
		290024843	FOYER DE VIE KERAMAN	QUIMPER
		290032010	SAVS APF 29	BREST
		290033414	HABITAT GROUPE APF	QUIMPER
		290034057	SESSAD DU FAOU	LE FAOU
		290034891	FOYER DE VIE DE KERLIVET	BREST
290002294	ASSOCIATION AS DOMICILE	290005818	SPASAD DE MORLAIX	MORLAIX
		290025139	CENTRE DE JOUR POUR PERSONNES AGEES	MORLAIX
		290032903	CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR POUR PA	PLOUENAN
290027309	ASSOCIATION TY BEMDEZ	290027358	ACCUEIL DE JOUR TY BEMDEZ	BREST
290035419	CCAS	290026228	ACCUEIL DE JOUR TI MA BRO	QUERRIEN

ANNEXE 1 PROGRAMMATION CPOM PH 2021 : FINISTERE
Actualisation programmation décembre 2020
des CPOM PH et CPOM SSIAD et AJ autonomes au titre de l'article L. 313-12-2 du CASF

FINESS juridique	Raison sociale gestionnaire	FINESS géographique	Raison sociale ESMS	Commune ESMS
SSIAD et AJ autonomes	<p>Les CPOM SSIAD autonomes sont programmés en 2021.</p> <p>Les SSIAD relevant d'une entité juridique avec EHPAD sont inclus dans le périmètre du CPOM-EHPAD : l'année de programmation de la réalisation de ces CPOM est identique à celle des organismes gestionnaires d'EHPAD. Idem pour les SSIAD relevant d'un gestionnaire d'un établissement PH ou AJ autonome.</p>			

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-02-16-00003

arrêté actualisation CPOM PH 2021 ARS CD35VF

ARRÊTÉ

fixant l'actualisation de la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM PH et CPOM au titre de l'article L.313-12-2 du CASF) pour l'année 2021

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-11 et L.313-12-2 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 13 mars 2012 ;

la délibération du Conseil général d'Ille-et-Vilaine en date du 2 février 2015 adoptant le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2015-2019 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour la période 2017-2021 en date du 20 décembre 2016 ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

La liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est actualisée pour l'année 2021.

Cette liste (annexe 1) précise l'identification des Etablissements sociaux et médico-sociaux concernés.

Article 2 :

Les établissements et services figurant sur la liste feront l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L313-11 du CASF.

Article 3 :

Cette programmation fera l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

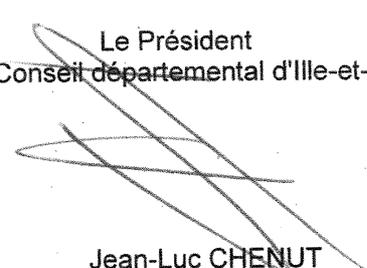
L'annexe 1 est accessible sur le site internet de l'ARS Bretagne :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/programmation-pluriannuelle-des-cpom-ehpad-et-ph-2017-2021>

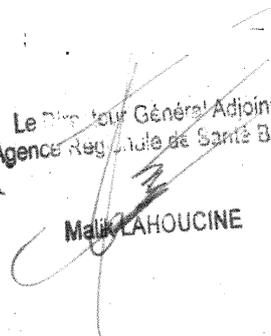
Fait à Rennes, le

16 FEV. 2021


Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne


Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Malik LAHOUCINE

ANNEXE 1 PROGRAMMATION CPOM PH 2021 : ILLE-ET-VILAINE

Actualisation programmation décembre 2020

des CPOM PH et CPOM SSIAD et AJ autonomes au titre de l'article L. 313-12-2 du CASF

FINESS juridique	Raison sociale gestionnaire	FINESS géographique	Raison sociale ESMS	Commune ESMS
		350005625	CMPP STRASBOURG	VITRE
		350024071	ESAT DE SAINT-JEAN-SUR-COUESNON	ST JEAN SUR COUESNON
		350028569	SECTION ANNEXE ESAT ST JEAN	FOUGERES
350001269	ASSOCIATION DU DOMAINE	350013199	ESAT LE DOMAINE	CHATEAUNEUF D ILLE ET VILAINE
		350013207	FOYER D'HEBERGEMENT LE DOMAINE	CHATEAUNEUF D ILLE ET VILAINE
		350032140	SAVS LE DOMAINE	CHATEAUNEUF D ILLE ET VILAINE
		350042354	SECTION ANNEXE ESAT LE DOMAINE	CHATEAUNEUF D ILLE ET VILAINE
		350052494	FOYER DE VIE LE DOMAINE	CHATEAUNEUF D ILLE ET VILAINE
350023537	ASS PROMOTION ENFANCE ET ADOLES	350002861	CMPP APE2A	FOUGERES
350023636	ASSOCIATION NOTRE AVENIR	350008132	ESAT NOTRE AVENIR	BAIN DE BRETAGNE
		350008652	FOYER D'HEBERGEMENT LES COURBETIE	BAIN DE BRETAGNE
		350013264	SECTION ANNEXE DE L'ESAT NOTRE AVE	BAIN DE BRETAGNE
		350032157	SAVS LES COURBETTIERES	BAIN DE BRETAGNE
350024865	ASSOCIATION BRETAGNE ATELIERS	350042222	ESAT LES ATELIERS DE LA SEICHE	NOYAL CHATILLON SUR SEICHE
350032652	ADIMC 35	350032660	FAM L'ORGERIE	VERN SUR SEICHE
		350040416	SAJ LES GLYCINES PASS'R'AILE	PIPRIAC
		350041778	FOYER DE VIE LES GLYCINES	PIPRIAC
		350042313	FAM LES GLYCINES	PIPRIAC
350033163	GIP MAFFRAIS SERVICES	350033353	ESAT MAFFRAIS SERVICES	THORIGNE FOUILLARD
		350045803	SAT HORS LES MURS	RENNES
		350047171	SAVS MAFFRAIS SERVICES	RENNES
		350050282	LES MAFFRAIS SECTION ANNEXE	THORIGNE FOUILLARD
350033296	ASS.FAMILLES DE TRAUMATISES CRAN	350033304	FAM RESIDENCE DE LA LANDE	BETTON
350039673	LE PATIS FRAUX	350007548	ESAT LE PATIS FRAUX	VERN SUR SEICHE
		350007761	FOYER D'HEBERGEMENT LE PATIS FRAUX	VERN SUR SEICHE
		350045795	ACCUEIL TEMPORAIRE TEMP'HAU	VERN SUR SEICHE
		350050290	SAVS LE PATIS FRAUX	VERN SUR SEICHE
350040002	ASSOCIATION L'OLIVIER	350026472	FOYER DE VIE L'OLIVIER	BRUZ
		350040010	FOYER D'HEBERGEMENT L'OLIVIER	BRUZ
		350044319	ESAT L'OLIVIER	BRUZ
350041208	ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME	350040127	FAM GOANAG	ST MEEN LE GRAND
350046231	TRISOMIE 21	350046249	SESSAD TRISOMIE 21 ILLE-ET-VILAINE	ST GREGOIRE
350046488	ASSOCIATION ESPOIR 35	350046496	SAVS ESPOIR 35	RENNES
		350050217	FOYER DE VIE LA GRANDE MAISON	RENNES
		350051215	SAMSAH ESPOIR 35 RENNES	RENNES
		350051298	SAMSAH ESPOIR 35 SAINT MALO	ST MALO
750719239	ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP	350002150	IEM LA CLARTE	REDON
		350009494	SESSAD APF	ST MALO
		350011987	FOYER DE VIE GUILLAUME D'ACHON	RENNES

ANNEXE 1 PROGRAMMATION CPOM PH 2021 : ILLE-ET-VILAINE

Actualisation programmation décembre 2020

des CPOM PH et CPOM SSIAD et AJ autonomes au titre de l'article L. 313-12-2 du CASF

FINESS juridique	Raison sociale gestionnaire	FINESS géographique	Raison sociale ESMS	Commune ESMS
		350031720	FOYER DE VIE APEA	REDON
		350033270	EAM GUILLAUME D'ACHON	RENNES
		350033908	INSTITUT HANDAS CORNOUAILLE	CHARTRES DE BRETAGNE
		350042685	FAM APF	NOYAL CHATILLON SUR SEICHE
		350045902	SAMSAH APF35	RENNES
		350047437	SESSAD LA CLARTE	REDON
		350050225	SAVS APF 35	RENNES
350004396	ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENT	350033650	FOYER DE VIE LE VILLAGE	BAZOUGES LA PEROUSE
350041380	ADMR LES DOLMENS JANZE	350045308	ACCUEIL DE JOUR PA JANZE	JANZE
		350033346	SSIAD DE JANZE	JANZE
350042735	ADMR BAIN DE BRETAGNE	350049805	CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR	BAIN DE BRETAGNE
350046389	ADS SAINT-MALO	350046397	ACCUEIL DE JOUR	ST MALO
350047346	DROIT DE CITÉ	350047353	ACCUEIL DE JOUR DROIT DE CITÉ	FOUGERES
SSIAD et AJ autonomes	<p>Les CPOM SSIAD autonomes sont programmés en 2021. Les SSIAD relevant d'une entité juridique avec EHPAD sont inclus dans le périmètre du CPOM-EHPAD : l'année de programmation de la réalisation de ces CPOM est identique à celle des organismes gestionnaires d'EHPAD. Idem pour les SSIAD relevant d'un gestionnaire d'un établissement PH ou AJ autonome.</p>			

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-02-14-00001

Arrêté portant modification d'autorisation de
dispensation à domicile d'oxygène à usage
médical pour la Société LINDE HOMECARE
FRANCE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Santé Publique
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



ARRETE
portant modification d'autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical pour la Société LINDE HOMECARE FRANCE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L4211-5 et R4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté de l'ARS Bretagne du 20 décembre 2013 autorisant la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société « LINDE HOMECARE FRANCE » pour son site sis ZI Pen Mané à GUIDEL (56250) ;

VU l'arrêté de l'ARS Bretagne du 24 mai 2018 portant modification d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société « LINDE HOMECARE FRANCE » pour son site de rattachement sis ZI des Châtelets, 15 avenue des Châtelets à PLOUFRAGAN (22400) ;

VU la demande reçue le 15 octobre 2020, présentée par la Société « LINDE HOMECARE FRANCE », dont le siège social est situé au 523 cours du 3^e Millénaire à SAINT-PRIEST (69800), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'aire géographique de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement situé au 15 avenue des Châtelets à PLOUFRAGAN (22440) ainsi que la fermeture de son site de stockage annexe sis ZI Pen Mané, 4 rue Yves Le Prieur à GUIDEL (56250) ;

VU l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section D, en date du 11 janvier 2021 ;

Considérant l'avis du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que les éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation relatifs aux conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisants et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société « LINDE HOMECARE FRANCE », dont le siège social est situé au 523 cours du 3^e Millénaire à SAINT-PRIEST (69800), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 15 avenue des Châtelets à PLOUFRAGAN (22440), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Manche, Mayenne, Morbihan, Calvados, Maine-et-Loire, Orne, Sarthe, dans un périmètre ne dépassant pas trois heures de route à partir du site de rattachement.

Ce site de rattachement ne comporte plus de site de stockage annexe suite à la fermeture du site sis ZI Pen Mané, 4 rue Yves Le Prieur à GUIDEL (56250).

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 février 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Direction des Services Pénitentiaires

R53-2021-03-31-00008

Délégation de signature de Mme HANICOT DISP
de Rennes du 31 mars 2021 à Mme GANAYE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DU GRAND OUEST À RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)
BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**ARRETE DU 31 mars 2021
portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes**

Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018
Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 31 mars 2021 portant délégation de signature
Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 27 juillet 2016 portant mutation de Madame Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} septembre 2016 en qualité de chef de département à la DISP de Rennes
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2018 portant mutation de Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} novembre 2018 en qualité de directeur placé à la DISP de Rennes
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 novembre 2018 portant mutation de Madame Juliette LEPERS, attachée d'administration de l'état, à compter du 1^{er} décembre 2018, en qualité de secrétaire générale de la DISP de Rennes
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2016 portant mutation de Madame Anne-Sophie GIRARDOT (CORTINOVIS), attachée d'administration de l'état, à compter du 5 janvier 2017 en qualité de chef de cabinet de la DISP de Rennes
Vu l'arrêté du 29 décembre 2019 portant mutation de Madame Mathilde DESFORGES, directeur des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} février 2020 en qualité de cheffe de pôle ONE à la DISP de Rennes

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Madame Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention en ce qui concerne les décisions ci-après :

- Affectation des condamnés y compris les avis formulés par le Directeur interrégional des Services Pénitentiaires, conformément aux prescriptions des articles D 76 et D 80 du Code de Procédure Pénale,
- Changement d'affectation des condamnés, conformément aux prescriptions de l'article D 82-2 du Code de Procédure Pénale,
- Transferts dans le ressort de la Direction Interrégionale, conformément aux prescriptions des articles D 301 et D 360 du Code de Procédure Pénale,
- Et toutes autres décisions ou avis relevant du champ d'intervention et compétence du département sécurité et détention.

Article 2 : En cas d'absence ou empêchement de Madame Marie-Anne GANAYE, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal MOYON, directeur placé, Madame Juliette LEPERS, secrétaire générale, Madame Anne-Sophie CORTINOVIS, chef de cabinet et Madame Mathilde DESFORGES, cheffe de pôle ONE à la DISP de Rennes

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 31 mars 2021

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Marie-Line HANICOT



Direction des Services Pénitentiaires

R53-2021-03-31-00007

Délégation de signature de Mme HANICOT DISP
de Rennes du 31 mars 2021 aux agents du
département des affaires immobilières

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DU GRAND OUEST À RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)

**ARRETE DU 31 mars 2021
portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services pénitentiaires de Rennes**

Vu le décret n°64-754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice
Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de la prévention de la corruption instituée par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu l'arrêté du 11 mars 2004 portant abrogation de l'arrêté du 16 février 1998 désignant les établissements pénitentiaires appelés à tenir une comptabilité autonome
Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de la Loire) à compter du 1^{er} octobre 2018
Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 31 mars 2021 portant délégation de signature

ARRETE :

Article 1 : Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie de tous les établissements ou services pénitentiaires du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), aux agents de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire) dont les noms suivent :

- Monsieur Michaël GARNIER, chef du département des affaires immobilières
- Madame Leïla KRAIEM, adjointe au chef du département des affaires immobilières
- Madame Maryse POULELAOUEN, cheffe de l'unité des opérations au département des affaires immobilières
- Monsieur Patrick MARTIN, chef de l'unité de maintenance au département des affaires immobilières
- Madame Catherine SEHEDIC, chargée d'opérations au département des affaires immobilières
- Madame Mathilde DESFORGES, cheffe de pôle ONE

Article 2 : Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie des établissements en gestion déléguée du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), à l'agent de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire) dont le nom suit :

- Monsieur Samuel BESNARD, directeur technique au sein de l'unité de suivi des gestions déléguées

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire

Fait à Rennes, le 31 mars 2021

La Directrice Interrégionale des Services pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Marie-Line HANICOT



Direction des Services Pénitentiaires

R53-2021-03-31-00006

Délégation de signature de Mme HANICOT DISP
de Rennes du 31 mars 2021 aux collaborateurs



DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DU GRAND OUEST À RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)
BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

ARRETE DU 31 mars 2021

**Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière et patrimoniale.
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes**

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R57-8 à R57-9

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public

Vu la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 15 mars 2021 donnant délégation à Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, à Madame Martine HAMELOT-MARIÉ, adjointe à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes et à Madame Juliette LEPERS, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à l'effet de signer, au nom du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité

ARRETE

Article 1 : il est donné délégation de signature, par ordre prioritaire, dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à ses collaborateurs suivants :

Madame Martine HAMELOT-MARIÉ, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires, directrice interrégionale adjointe à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de Loire)

Madame Juliette LEPERS, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Amaud BERNARD, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Cathy LE MOINE, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Mélanie ROQUES, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du département des ressources humaines et des relations sociales à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Stéphanie CAMPS, attachée principale d'administration de l'Etat, adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Jérémy FOURREAU, attaché principal d'administration de l'État, chef du département du budget et des finances à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Soizick MASSE-POLLET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du département du budget et des finances à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Michaël GARNIER, directeur technique de l'administration pénitentiaire, chef du département des affaires immobilières à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Leïla KRAIEM, ingénieur travaux publics de l'État, adjointe au chef du département des affaires immobilières à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Lionel BELLEGARDE-RIEU, directeur technique des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, chef du département des systèmes d'information à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Anne-Sophie CORTINOVIS, attachée d'administration de l'État, chef de cabinet à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Mathilde DESFORGES, directrice des services pénitentiaires, chef de pôle ONE à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Région Bretagne, Normandie et Pays de Loire, ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes.

Fait à Rennes, le 31 mars 2021

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Marie-Line HANICOT



Direction des Services Pénitentiaires

R53-2021-03-31-00009

Délégation de signature de Mme HANICOT DISP
de Rennes du 31 mars 2021 à Mr BERNARD

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DU GRAND OUEST À RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)
BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

ARRETE DU 31 mars 2021

Portant délégation de signature pour l'habilitation des personnels de l'administration pénitentiaire autorisés à accéder directement aux informations enregistrées dans le traitement à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, et strictement nécessaire à l'exercice de leurs attributions

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) ;
Vu les articles R.57-30-5 et R.61-17 du code de procédure pénale
Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (DISP Rennes : Normandie, Bretagne, Pays de la Loire) à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant nomination, dans le cadre d'un détachement, de Monsieur Arnaud BERNARD en qualité de chef de département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} avril 2021

ARRETE

Article 1 : il est donné délégation à Monsieur Arnaud BERNARD, chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire), à l'effet de signer les habilitations individuelles et spéciales des personnels, dépendant du siège ou des services pénitentiaires d'insertion et de probation ou des établissements du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire), listés ci-dessous :

- les agents du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (siège DI)
- le responsable du pôle centralisateur de surveillance et son adjoint (siège DI)
- les agents du pôle centralisateur de surveillance (siège DI)
- le chef du département de la sécurité et de la détention et son adjoint (siège DI)
- les agents du département de la sécurité et de la détention (siège DI)
- les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la direction interrégionale de Rennes et leurs adjoints
- les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la direction interrégionale de Rennes
- les surveillants en charge de la surveillance électronique en service pénitentiaire d'insertion et de probation ou en établissement pénitentiaire
- les chefs d'établissements de la direction interrégionale de Rennes et leurs adjoints

Article 2 : Le chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive est responsable du suivi du registre nominatif des habilitations. Il tient à jour et actualise la liste des personnels habilités en ajoutant ou en supprimant des habilitations en fonction des arrivées et départs . Cette liste doit être contrôlée trimestriellement.

Article 3 : Le directeur interrégional adjoint et le chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive et son adjoint seront spécialement et individuellement habilités par mes soins.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 31 mars 2021

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

R53-2021-04-01-00014

2021-04-01 Délégation compétences propres
CCRF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Bretagne**

DÉCISION

**portant délégation de représentants
(compétences propres du champ "direction générale
de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes")**

**La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bretagne,**

VU le code de commerce, notamment ses livres III et IV ;

VU le code de la consommation, notamment son livre V ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique DESCACQ, à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : M. Olivier PIERRE, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DREETS Bretagne, est désigné comme représentant de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne pour prononcer :

1° les sanctions administratives prévues aux livres III et IV du code de commerce et au code de la consommation ;

2° les transactions concernant :

- a) Les transactions prévues au livre V du code de la consommation ;
- b) Les délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même code ;
- c) Les infractions prévues au titre Ier du livre III du code de commerce

3° les mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier PIERRE, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- Mme Hélène COURTIN, directrice départementale de 1^{ere} classe, chef du service concurrence ;
- M. Emmanuel BERNARD, inspecteur principal, chef du service pilotage et animation.

ARTICLE 3 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

ARTICLE 4 : la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 1^{er} avril 2021

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bretagne,



Véronique DESCACQ

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

R53-2021-04-01-00015

2021-04-01 Délégation compétences propres
Métrologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Bretagne**

DECISION

**portant désignation de représentants
pour prononcer les sanctions administratives prévues
par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures**

**La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bretagne,**

VU la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesure, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure notamment son article 45 ter – I ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique DESCACQ, à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : M. Olivier PIERRE, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DREETS Bretagne, est désigné comme représentant la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 modifiée.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier PIERRE, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- Monsieur Pascal TOMEI, chef du service de la métrologie légale ;
- Monsieur Guy LE GALL, adjoint au chef du service de la métrologie légale ;

ARTICLE 3 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

ARTICLE 4 : la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 1^{er} avril 2021

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bretagne,


Véronique DESCACQ

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

R53-2021-04-01-00002

2021-04-01 DREETS à DDETS22 - Délég Champ
Travail (comp prop)



DÉCISION

**portant délégation de signature à Madame Annie GUYADER,
directrice régionale adjointe de la Dreeets de Bretagne,
directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor
(compétences propres du champ travail)**

**La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne,**

Vu le code du travail et notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 en date du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant respectivement nomination de Madame Annie GUYADER en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ainsi que de Madame Sophie ROLLAND, en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : délégation permanente est donnée à Madame Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, dans la limite de son département d'affectation, les décisions ci-dessous mentionnées, **à l'exception des dispositions relatives aux sanctions administratives, matière où seule l'instruction est déléguée** :

LIVRE 1 Relations individuelles de travail		
Instruction en vue de la Pénalité en l'absence de résultat en matière d'index égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1142-10 ; D.1142-9 et suivants	Sur rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail (AC)
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L.1237-14 ; R.1237-3	

Instruction en vue de la Suspension de la prestation de service internationale (PSI)	L.1263-3 ; L.1263-4 ; L.1263-4-1 ; R.1263-11-1 et suivants.	Sur rapport de l'AC
Interdiction temporaire de la PSI	L.1263-3 ; L.1263-4-2 ; R.1263-11-1 et suivants.	Sur rapport de l'AC
Instruction des Amendes administratives relatives aux PSI	L.1263-6 ; L.1264-3	Sur rapport de l'AC
Recours sur décision IT relative au règlement intérieur	L.1322-3; R.1322-1	
LIVRE II Relations collectives de travail		
Suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11 ; R.2143-6	
Instruction en vue de la Pénalité en l'absence d'engagement de la négociation obligatoire sur les salaires effectifs	L.2242-7 ; D.2242-12 à D.2242-16	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue de la Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action conforme en matière d'égalité professionnelle. Pénalité en cas de non publication de l'index éga pro Pénalité en l'absence de mesures de correction définies si l'index est inférieur à 75	L.2242-8 ; R.2242-3 à R.2242-8	
Instruction en vue de Rescrit en matière d'égalité professionnelle	L.2242-9 ; R.2242-9	
Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	L.2313-5; R.2313-2	
Détermination du caractère d'établissement distinct UES	L.2313-8 ; R.2313-5	
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L.2314-13 ; R.2314-3	
Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central	L.2316-8; R.2316-2	
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 ; R.2332-1	
LIVRE III Durée du travail		
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L.3121-21; R.3121-10	Sur rapport de l'IT
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole	L.713-13 et R.713-13 du Code rural et pêche maritime	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L.3121-24; R.3121-15 et R.3121-16	Sur rapport de l'IT
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole	L.713-13 et R.713-14 du Code rural et pêche maritime	
LIVRE IV Santé et sécurité au travail		
Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires	L.4154-1 ; D.4154-3 ; D.4154-4 ; R.4154-5	
Instruction en vue de la Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action en matière de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels	L.4162-4 et R.4162-6 à R.4162-8	
Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations du maître d'ouvrage)	R.4216-32	
Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations de l'employeur)	R.4227-55	
Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique	R.4462-30	
Dérogation VRD	R.4533-6 et R.4533-7	
Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention	L.4721-1,1°; R.4721-1	

Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L.4221-1	L.4721-1, 2°; R.4721-1	
Recours sur mise en demeure IT ou demande de vérification, de mesure ou d'analyse	L.4723-1	
Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L.4733-8 ; R.4733-11 ; R.4733-12 ; R.4733-15 ;	Sur proposition de l'AC
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L.4733-8 ; L.4733-9 ; L.4733-10 ; R.4733-13 ; R.4733-14 ; R.4733-15	
Instruction en vue d'Amende administrative pour non-respect des décisions prises par IT	L.4752-1 ; L.4752-2 ; R.8115-1	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue d'Amende administrative pour manquements concernant les jeunes de moins de 18 ans	L.4753-1 ; L.4753-2	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue d'Amende administrative pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux	L.4754-1 ; R.8115-1	Sur rapport de l'AC
LIVRE VI Formation professionnelle		
Suspension du contrat d'apprentissage	L.6225-4 ; R.6225-9	Sur rapport de l'AC
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail	L.6225-5	
LIVRE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail / Droits fondamentaux		
Instruction en vue d'Amende administrative en matière de durée du travail, rémunération, hygiène	L.8115-1 ; L.8115-2	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue d'Amende administrative en matière de carte BTP	L.8291-2	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue du Rescrit en matière de carte BTP	L.8291-3 ; R.8291-1-1	
Instruction en vue d'Amende administrative stagiaires	L.124-17 du code de l'éducation ; L.8115-5 ; R.8115-2 ; R.8115-6	Sur rapport de l'AC

ARTICLE 2 : délégation permanente à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, les décisions mentionnées à l'article 1 est donnée à Madame Sophie ROLLAND, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor,

ARTICLE 3 : délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, les décisions mentionnées à l'article 1 est donnée aux membres du corps de l'inspection du travail suivants, à l'exception des dispositions de l'article L. 4721-1 du code du travail :

- Monsieur Benoît LE MASSON, directeur adjoint du travail, Responsable du secteur mutations économiques et section centrale travail,

- Madame Véronique THOMAS, directrice adjointe du travail, Responsable du service emploi, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire.

- Madame Anne-Gaëlle DARCHY, directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de Contrôle Ouest, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire,

- Madame Hélène HERNANDEZ, directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de Contrôle Est, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire,

ARTICLE 4 : la décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 26 mai 2020, portant délégation de signature à Madame Sophie ROLLAND, responsable de l'unité départementale des Côtes d'Armor (compétences propres du champ travail) est abrogée.

ARTICLE 5 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne et à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 6 : la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne et les délégués sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 1^{er} avril 2021

**La directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Bretagne,**



Véronique DESCACQ

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

R53-2021-04-01-00003

2021-04-01 DREETS à DDETS29 - Délég Champ
Travail (comp prop)



DÉCISION

**portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE,
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère
(compétences propres du champ travail)**

**La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne,**

Vu le code du travail et notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 en date du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant respectivement nomination de Monsieur François-Xavier LORRE en qualité directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : délégation permanente est donnée à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, dans la limite de son département d'affectation, les décisions ci-dessous mentionnées, **à l'exception des dispositions relatives aux sanctions administratives, matière où seule l'instruction est déléguée** :

LIVRE 1 Relations individuelles de travail		
Instruction en vue de la Pénalité en l'absence de résultat en matière d'index égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1142-10 ; D.1142-9 et suivants	Sur rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail (AC)
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L.1237-14 ; R.1237-3	
Instruction en vue de la Suspension de la prestation de service internationale (PSI)	L.1263-3 ; L.1263-4 ; L.1263-4-1 ; R.1263-11-1 et suivants.	Sur rapport de l'AC
Interdiction temporaire de la PSI	L.1263-3 ; L.1263-4-2 ; R.1263-11-1 et suivants.	Sur rapport de l'AC
Instruction des Amendes administratives relatives aux PSI	L.1263-6 ; L.1264-3	Sur rapport de l'AC

Recours sur décision IT relative au règlement intérieur	L.1322-3; R.1322-1	
LIVRE II Relations collectives de travail		
Suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11 ; R.2143-6	
Instruction en vue de la Pénalité en l'absence d'engagement de la négociation obligatoire sur les salaires effectifs	L.2242-7 ; D.2242-12 à D.2242-16	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue de la Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action conforme en matière d'égalité professionnelle. Pénalité en cas de non publication de l'index éga pro Pénalité en l'absence de mesures de correction définies si l'index est inférieur à 75	L.2242-8 ; R.2242-3 à R.2242-8	
Instruction en vue de Rescrit en matière d'égalité professionnelle	L.2242-9 ; R.2242-9	
Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	L.2313-5; R.2313-2	
Détermination du caractère d'établissement distinct UES	L.2313-8 ; R.2313-5	
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L.2314-13 ; R.2314-3	
Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central	L.2316-8; R.2316-2	
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 ; R.2332-1	
LIVRE III Durée du travail		
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L.3121-21; R.3121-10	Sur rapport de l'IT
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole	L.713-13 et R.713-13 du Code rural et pêche maritime	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L.3121-24; R.3121-15 et R.3121-16	Sur rapport de l'IT
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole	L.713-13 et R.713-14 du Code rural et pêche maritime	
LIVRE IV Santé et sécurité au travail		
Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires	L.4154-1 ; D.4154-3 ; D.4154-4 ; R.4154-5	
Instruction en vue de la Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action en matière de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels	L.4162-4 et R.4162-6 à R.4162-8	
Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations du maître d'ouvrage)	R.4216-32	
Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations de l'employeur)	R.4227-55	
Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique	R.4462-30	
Dérogation VRD	R.4533-6 et R.4533-7	
Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention	L.4721-1,1°; R.4721-1	
Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L.4221-1	L.4721-1, 2°; R.4721-1	
Recours sur mise en demeure IT ou demande de vérification, de mesure ou d'analyse	L.4723-1	
Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L.4733-8 ; R.4733-11 ; R.4733-12 ; R.4733-15 ;	Sur proposition de l'AC
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L.4733-8 ; L.4733-9 ; L.4733-10 ; R.4733-13 ; R.4733-14 ; R.4733-15	

Instruction en vue d'Amende administrative pour non-respect des décisions prises par IT	L.4752-1 ; L.4752-2 ; R.8115-1	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue d'Amende administrative pour manquements concernant les jeunes de moins de 18 ans	L.4753-1 ; L.4753-2	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue d'Amende administrative pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux	L.4754-1 ; R.8115-1	Sur rapport de l'AC
LIVRE VI Formation professionnelle		
Suspension du contrat d'apprentissage	L.6225-4 ; R.6225-9	Sur rapport de l'AC
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail	L.6225-5	
LIVRE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail / Droits fondamentaux		
Instruction en vue d'Amende administrative en matière de durée du travail, rémunération, hygiène	L.8115-1 ; L.8115-2	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue d'Amende administrative en matière de carte BTP	L.8291-2	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue du Rescrit en matière de carte BTP	L.8291-3 ; R.8291-1-1	
Instruction en vue d'Amende administrative stagiaires	L.124-17 du code de l'éducation ; L.8115-5 ; R.8115-2 ; R.8115-6	Sur rapport de l'AC

ARTICLE 2 : délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, les décisions mentionnées à l'article 1 est donnée aux membres du corps de l'inspection du travail suivants, **à l'exception des dispositions de l'article L. 4721-1 du code du travail** :

- Madame Myriam CROGUENOC, directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de Contrôle 2, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire,
- Madame France BLANCHARD, directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de Contrôle 1, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire,
- Monsieur Philippe BLOUET, directeur adjoint du travail, Responsable d'Unité de Contrôle 3, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire,
- Madame Katya BOSSER, directrice adjointe du travail, Responsable des pôles « mutations économiques » et « SCT renseignements », à la DDETS du Finistère,

ARTICLE 3 : la décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 28 avril 2020, portant délégation de signature à Madame Marie-Laurence GUILLAUME, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Finistère (compétences propres du champ travail) est abrogée.

ARTICLE 4 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

ARTICLE 5 : la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne et les délégataires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 1^{er} avril 2021

**La directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Bretagne,**


Véronique DESCACQ

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

R53-2021-04-01-00004

2021-04-01 DREETS à DDETS35 - Délégué Champ
Travail (comp prop)



DÉCISION

**portant subdélégation de signature à Monsieur Philippe ALEXANDRE,
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine
(compétences propres du champ travail)**

**La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bretagne,**

Vu le code du travail et notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 en date du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021, portant nomination de Monsieur Philippe ALEXANDRE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe ALEXANDRE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, dans la limite de son département d'affectation, les décisions ci-dessous mentionnées, **à l'exception des dispositions relatives aux sanctions administratives, matière où seule l'instruction est déléguée** :

LIVRE 1 Relations individuelles de travail		
Instruction en vue de la Pénalité en l'absence de résultat en matière d'index égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1142-10 ; D.1142-9 et suivants	Sur rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail (AC)
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L.1237-14 ; R.1237-3	
Instruction en vue de la Suspension de la prestation de service internationale (PSI)	L.1263-3 ; L.1263-4 ; L.1263-4-1 ; R.1263-11-1 et suivants.	Sur rapport de l'AC

Interdiction temporaire de la PSI	L.1263-3 ; L.1263-4-2 ; R.1263-11-1 et suivants.	Sur rapport de l'AC
Instruction des Amendes administratives relatives aux PSI	L.1263-6 ; L.1264-3	Sur rapport de l'AC
Recours sur décision IT relative au règlement intérieur	L.1322-3; R.1322-1	
LIVRE II Relations collectives de travail		
Suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11 ; R.2143-6	
Instruction en vue de la Pénalité en l'absence d'engagement de la négociation obligatoire sur les salaires effectifs	L.2242-7 ; D.2242-12 à D.2242-16	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue de la Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action conforme en matière d'égalité professionnelle. Pénalité en cas de non publication de l'index éga pro Pénalité en l'absence de mesures de correction définies si l'index est inférieur à 75	L.2242-8 ; R.2242-3 à R.2242-8	
Instruction en vue de Rescrit en matière d'égalité professionnelle	L.2242-9 ; R.2242-9	
Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	L.2313-5; R.2313-2	
Détermination du caractère d'établissement distinct UES	L.2313-8 ; R.2313-5	
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L.2314-13 ; R.2314-3	
Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central	L.2316-8; R.2316-2	
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 ; R.2332-1	
LIVRE III Durée du travail		
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L.3121-21; R.3121-10	Sur rapport de l'IT
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole	L.713-13 et R.713-13 du Code rural et pêche maritime	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L.3121-24; R.3121-15 et R.3121-16	Sur rapport de l'IT
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole	L.713-13 et R.713-14 du Code rural et pêche maritime	
LIVRE IV Santé et sécurité au travail		
Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires	L.4154-1 ; D.4154-3 ; D.4154-4 ; R.4154-5	
Instruction en vue de la Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action en matière de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels	L.4162-4 et R.4162-6 à R.4162-8	
Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations du maître d'ouvrage)	R.4216-32	
Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations de l'employeur)	R.4227-55	
Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique	R.4462-30	
Dérogation VRD	R.4533-6 et R.4533-7	
Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention	L.4721-1,1°; R.4721-1	
Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L.4221-1	L.4721-1, 2°; R.4721-1	
Recours sur mise en demeure IT ou demande de vérification, de mesure ou d'analyse	L.4723-1	
Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L.4733-8 ; R.4733-11 ; R.4733-12 ; R.4733-15 ;	Sur proposition de l'AC

Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L.4733-8 ; L.4733-9 ; L.4733-10 ; R.4733-13 ; R.4733-14 ; R.4733-15	
Instruction en vue d'Amende administrative pour non-respect des décisions prises par IT	L.4752-1 ; L.4752-2 ; R.8115-1	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue d'Amende administrative pour manquements concernant les jeunes de moins de 18 ans	L.4753-1 ; L.4753-2	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue d'Amende administrative pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux	L.4754-1 ; R.8115-1	Sur rapport de l'AC
LIVRE VI Formation professionnelle		
Suspension du contrat d'apprentissage	L.6225-4 ; R.6225-9	Sur rapport de l'AC
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail	L.6225-5	
LIVRE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail / Droits fondamentaux		
Instruction en vue d'Amende administrative en matière de durée du travail, rémunération, hygiène	L.8115-1 ; L.8115-2	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue d'Amende administrative en matière de carte BTP	L.8291-2	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue du Rescrit en matière de carte BTP	L.8291-3 ; R.8291-1-1	
Instruction en vue d'Amende administrative stagiaires	L.124-17 du code de l'éducation ; L.8115-5 ; R.8115-2 ; R.8115-6	Sur rapport de l'AC

ARTICLE 2 : délégation permanente à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, les décisions mentionnées à l'article 1 est donnée à Madame Anne-Laure COULMEAU, directrice du travail.

ARTICLE 3 : délégation permanente à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, les décisions mentionnées à l'article 1, **à l'exception des dispositions de l'article L. 4721-1 du code du travail**, est donnée aux membres du corps de l'inspection du travail suivants :

- Monsieur Vincent GASSINE, directeur adjoint du travail, responsable d'unité de contrôle Ouest, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire,
- Monsieur Sébastien MOIZAN, directeur adjoint du travail, responsable d'unité de contrôle Est, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire,
- Monsieur Olivier CAPY, inspecteur du travail, responsable d'unité de contrôle Nord, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire.

ARTICLE 4 : délégation permanente à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, les décisions mentionnées aux articles L. 1237-14 et R. 1237-3, L. 3345-2 du code du travail est donnée à :

- Monsieur. Thomas BOURLEY, inspecteur du travail, responsable de la section centrale travail.

ARTICLE 5 : la décision de la directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne en date du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Philippe ALEXANDRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine (compétences propres du champ travail) est abrogée.

ARTICLE 6 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

ARTICLE 7 : la directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne et les délégués sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 1^{er} avril 2021

**La directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Bretagne,**



Véronique DESCACQ

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

R53-2021-04-01-00005

2021-04-01 DREETS à DDETS56 - Délégué Champ
Travail (comp prop)



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

DECISION

**portant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE,
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan
(compétences propres du champ travail)**

**La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne,**

VU le code du travail et notamment son article R. 8122-2 ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-1545 en date du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant respectivement nomination de M. Cyril DUWOYE en qualité directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ainsi que de M. Eric BOIREAU, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : délégation permanente est donnée à M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, dans la limite de son département d'affectation, les décisions ci-dessous mentionnées, **à l'exception des dispositions relatives aux sanctions administratives, matière où seule l'instruction est déléguée** :

LIVRE I Relations individuelles de travail		
Instruction en vue de la Pénalité en l'absence de résultat en matière d'index égalité professionnelle entre	L. 1142-10 ; D. 1142-9 et suivants	Sur rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail (AC)
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L. 1237-14; R. 1237-3	
Instruction en vue de la Suspension de la prestation de	L. 1263-3 ; L. 1263-4 ; L. 1263-4-1 ; R. 1263-11-1 et s.	Sur rapport de l'AC
Interdiction temporaire de la PSI	L. 1263-3 ; L. 1263-4-2 ; R. 1263-11-1 et s.	Sur rapport de l'AC
Instruction des Amendes administratives	L. 1263-6 ; L. 1264-3	Sur rapport de l'AC
Recours sur décision IT relative au règlement intérieur	L. 1322-3; R. 1322-1	
LIVRE II Relations collectives de travail		
Suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 ; R. 2143-6	
Instruction en vue de la Pénalité en l'absence d'engagement de la négociation obligatoire sur les	L. 2242-7 ; D. 2242-12 à D. 2242-16	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue de la Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action conforme en matière d'égalité professionnelle Pénalité en cas de non publication de l'index éga pro Pénalité en l'absence de mesures de correction définies	L. 2242-8 ; R. 2242-3 à R. 2242-8	
Instruction en vue de Rescrit en matière d'égalité	L. 2242-9 ; R. 2242-9	
Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	L. 2313-5; R. 2313-2	
Détermination du caractère d'établissement distinct UES	L. 2313-8 ; R. 2313-5	
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L. 2314-13 ; R. 2314-3	
Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central	L. 2316-8; R. 2316-2	
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4 ; R. 2332-1	
LIVRE III Durée du travail		
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L. 3121-21; R. 3121-10	Sur rapport de l'IT
Dérogation à la durée	L. 713-13 et R. 713-13 du Code	

maximale hebdomadaire absolue / production agricole	rural et pêche maritime	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L. 3121-24; R. 3121-15 et R. 3121-16	Sur rapport de l'IT
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole	L. 713-13 et R. 713-14 du Code rural et pêche maritime	
LIVRE IV Santé et sécurité au travail		
Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires	L. 4154-1 ; D. 4154-3 ; D. 4154-4 ; R. 4154-5	
Instruction en vue de la Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action en matière de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de	L. 4162-4 et R. 4162-6 à R. 4162-8	
Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations du maître d'ouvrage)	R. 4216-32	
Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations de l'employeur)	R. 4227-55	
Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique	R. 4462-30	
Dérogation VRD	R. 4533-6 et R. 4533-7	
Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention	L. 4721-1, 1°; R. 4721-1	
Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L. 4221-1	L. 4721-1, 2°; R. 4721-1	
Recours sur mise en demeure IT ou demande de vérification, de mesure ou d'analyse	L. 4723-1	
Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; R. 4733-11 ; R. 4733-12 ; R. 4733-15 ;	Sur proposition de l'AC
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; L. 4733-9 ; L. 4733-10 ; R. 4733-13 ; R. 4733-14 ; R. 4733-15	
Instruction en vue d'Amende administrative pour non-respect des décisions	L. 4752-1 ; L. 4752-2 ; R. 8115-1	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue d'Amende administrative pour manquements concernant les	L. 4753-1 ; L.4753-2	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue d'Amende administrative pour manquement aux règles concernant les repérages avant	L. 4754-1 ; R. 8115-1	Sur rapport de l'AC

LIVRE VI Formation professionnelle		
Suspension du contrat d'apprentissage	L. 6225-4 ; R. 6225-9	Sur rapport de l'AC
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail	L. 6225-5	
LIVRE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail // Droits fondamentaux		
Instruction en vue d'Amende administrative en matière de durée du travail,	L. 8115-1 ; L. 8115-2	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue d'Amende administrative en	L. 8291-2	Sur rapport de l'AC
Instruction en vue du Rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 ; R. 8291-1-1	
Instruction en vue d'Amende administrative stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation ; L. 8115-5 ; R. 8115-2 ; R. 8115-6	Sur rapport de l'AC

ARTICLE 2 : délégation permanente à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, les décisions mentionnées à l'article 1 est donnée à M. Eric BOIREAU, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan,

ARTICLE 3 : délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, les décisions mentionnées à l'article 1 est donnée aux membres du corps de l'inspection du travail suivants, **à l'exception des dispositions de l'article L. 4721-1 du code du travail** :

- M. Serge LE GOFF, directeur adjoint du travail,

- M. Claude GUILLOU, directeur adjoint du travail, responsable d'unité de contrôle Ouest, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire,

- Mme Annie LEMEE, directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle Est, dans la limite de sa circonscription d'affectation, ou son intérimaire.

ARTICLE 4 : délégation permanente est donnée à M. Olivier THERON, inspecteur du travail à l'unité départementale du Morbihan à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, dans la limite de son département d'affectation, uniquement pour les courriers ci-dessous mentionnés :

<i>Dispositions légales (code du travail)</i>	<i>Décisions</i>
Articles L. 8115-5, R. 8115-2, R. 8115-6, R. 8115-7 et R. 8115-10 du code du travail	En vue du prononcé d'une amende administrative : courrier informant la personne mise en cause ou le représentant de l'employeur du manquement retenu à son encontre, de la sanction envisagée et l'invitant à présenter ses observations

ARTICLE 5 : la décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 25 novembre 2020, portant délégation de signature à

M. Eric BOIREAU, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Morbihan (compétences propres du champ travail) est abrogée.

ARTICLE 6 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

ARTICLE 7 : la directrice régionale l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne et les délégataires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 1^{er} avril 2021

La directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de
Bretagne



Véronique DESCACQ

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

R53-2021-04-01-00001

2021-04-01 DREETS à R PôleT - Délég Champ
Travail (comp prop)



DECISION

**portant délégation de signature à Madame Hélène AVIGNON,
directrice régionale adjointe de la DREETS de Bretagne,
responsable du pôle «politique du travail» (compétences propres du champ travail)**

**La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

VU le code du travail et notamment l'article R. 8122-2 ;

VU le décret n°87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'Etat dans les actions d'inspection de la législation du travail ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-1545 en date du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 29 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Hélène AVIGNON chargée des fonctions de responsable du pôle «politique du travail» ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : délégation permanente de signature est donnée à Mme Hélène AVIGNON, directrice régionale adjointe à l'effet de signer les décisions relevant du pouvoir propre de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne et celles déléguées par la ministre du travail, dans le domaine des relations et conditions de travail suivantes et de la représenter au sein des commissions administratives :

LIVRE I Relations individuelles de travail		
Pénalité en l'absence de résultat en matière d'index égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L. 1142-10 ; D. 1142-9 et suivants	Sur rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail (AC)
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L. 1237-14; R. 1237-3	
Suspension de la prestation de service internationale (PSI)	L. 1263-3 ; L. 1263-4 ; L. 1263-4-1 ; R. 1263-11-1 et s.	Sur rapport de l'AC
Interdiction temporaire de la PSI	L. 1263-3 ; L. 1263-4-2 ; R. 1263-11-1 et s.	Sur rapport de l'AC
Amendes administratives relatives aux PSI	L. 1263-6 ; L. 1264-3	Sur rapport de l'AC
Recours sur décision IT relative au règlement intérieur	L. 1322-3; R. 1322-1	
LIVRE II Relations collectives de travail		
Suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 ; R. 2143-6	
Pénalité en l'absence d'engagement de la négociation obligatoire sur les salaires effectifs	L. 2242-7 ; D. 2242-12 à D. 2242-16	Sur rapport de l'AC
Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action conforme en matière d'égalité professionnelle Pénalité en cas de non publication de l'index éga pro Pénalité en l'absence de mesures de correction définies si l'index est inférieur à 75	L. 2242-8 ; R. 2242-3 à R. 2242-8	
Rescrit en matière d'égalité professionnelle	L. 2242-9 ; R. 2242-9	
Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	L. 2313-5; R. 2313-2	
Détermination du caractère d'établissement distinct UES	L. 2313-8 ; R. 2313-5	
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L. 2314-13 ; R. 2314-3	
Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central	L. 2316-8; R. 2316-2	
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4 ; R. 2332-1	
LIVRE III Durée du travail		
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L. 3121-21; R. 3121-10	Sur rapport de l'IT
Dérogation à la durée	L. 713-13 et R. 713-13 du Code	

maximale hebdomadaire absolue / production agricole	rural et pêche maritime	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L. 3121-24; R. 3121-15 et R. 3121-16	Sur rapport de l'IT
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole	L. 713-13 et R. 713-14 du Code rural et pêche maritime	
LIVRE IV Santé et sécurité au travail		
Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires	L. 4154-1 ; D. 4154-3 ; D. 4154-4 ; R. 4154-5	
Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action en matière de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels	L. 4162-4 et R. 4162-6 à R. 4162-8	
Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations du maître d'ouvrage)	R. 4216-32	
Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations de l'employeur)	R. 4227-55	
Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique	R. 4462-30	
Dérogation VRD	R. 4533-6 et R. 4533-7	
Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention	L. 4721-1, 1°; R. 4721-1	
Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L. 4221-1	L. 4721-1, 2°; R. 4721-1	
Recours sur mise en demeure IT ou demande de vérification, de mesure ou d'analyse	L. 4723-1	
Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; R. 4733-11 ; R. 4733-12 ; R. 4733-15 ;	Sur proposition de l'AC
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; L. 4733-9 ; L. 4733-10 ; R. 4733-13 ; R. 4733-14 ; R. 4733-15	
Amende administrative pour non-respect des décisions prises par NT	L. 4752-1 ; L. 4752-2 ; R. 8115-1	Sur rapport de l'AC
Amende administrative pour manquements concernant les jeunes de moins de 18 ans	L. 4753-1 ; L.4753-2	Sur rapport de l'AC
Amende administrative pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux	L. 4754-1 ; R. 8115-1	Sur rapport de l'AC

LIVRE VI Formation professionnelle		
Suspension du contrat d'apprentissage	L. 6225-4 ; R. 6225-9	Sur rapport de l'AC
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail	L. 6225-5	
LIVRE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail // Droits fondamentaux		
Amende administrative en matière de durée du travail, rémunération, hygiène	L. 8115-1 ; L. 8115-2	Sur rapport de l'AC
Amende administrative en matière de carte BTP	L. 8291-2	Sur rapport de l'AC
Rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 ; R. 8291-1-1	
Amende administrative stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation ; L. 8115-5 ; R. 8115-2 ; R. 8115-6	Sur rapport de l'AC

ARTICLE 2 : délégation permanente de signature est donnée à Mme Hélène AVIGNON, directrice régionale adjointe, à l'effet de signer les mémoires en défense produits devant le tribunal administratif de Rennes relevant du pouvoir propre de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique DESCACQ et de Mme Hélène AVIGNON, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine PAQUELET, directrice adjointe du travail, à M. Nicolas BURGAIN, directeur adjoint du travail, à M. Sébastien TILLY, directeur adjoint du travail.

ARTICLE 4 : la décision de la directrice régionale entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 3 février 2021, portant délégation de signature à Mme Hélène AVIGNON, directrice régionale adjointe de la Direccte de Bretagne, responsable du pôle « politique du travail » (compétences propres du champ travail) est abrogée.

ARTICLE 5 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

ARTICLE 6 : la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne et les délégataires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 1^{er} avril 2021

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne,

Véronique DESCACQ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2021-04-01-00016

décision du 1er avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités d'Ille et Vilaine



**Décision du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine**

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 23 mai 2019, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, modifié le 19 février 2021 pour l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 8 juillet 2016,

DÉCISION

Article 1^{er} : La région Bretagne comprend 10 unités de contrôle territoriales et 1 unité régionale d'appui et de contrôle.

Les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor et du Morbihan comptent chacune 2 unités de contrôle.

Les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère et d'Ille-et-Vilaine comptent chacune 3 unités de contrôle.

Article 2 : L'unité régionale d'appui et de contrôle travail illégal comprend 5 agents de contrôle, dont le responsable de l'unité de contrôle. Elle est localisée au siège de la DREETS. Un agent de cette unité est basé dans chaque département. Le responsable de l'unité de contrôle est basé à Cesson-Sévigné.

Les cinq agents qui composent l'unité d'appui et de contrôle sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Bretagne, sur tous les chantiers de bâtiment et de génie civil, sur tous les navires, dans toutes les entreprises, établissements, pour rechercher les infractions visées à l'article L. 8211-1 et celles relatives aux dispositions du Titre VI du Livre II de la Première partie du Code du Travail.

Article 3 : le nombre et la localisation des unités de contrôles sont fixés comme suit :

- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor : 2 unités de contrôle (« Est » et « Ouest »), basées à Saint-Brieuc.

- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère : 3 unités de contrôle, deux basées à Quimper (« 1 » et « 3 »), une à Brest (« 2 »).
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine : 3 unités de contrôle (« Nord », « Est » et « Ouest ») basées à Cesson-Sévigné.
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan : 2 unités de contrôle basées l'une à Vannes (« Est »), l'autre à Lorient (« Ouest »).

Article 4 : Les 10 unités de contrôle territoriales de la Bretagne sont composées de 95 sections d'inspection du travail.

Au sein de chaque unité de contrôle, le nombre, la localisation et la délimitation sectorielle ou thématique des sections sont fixés comme suit.

Article 5 : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine

Unité de contrôle « Est » domiciliée Immeuble Le Newton – 3 Bis Avenue de Belle Fontaine CS 71714 – 35517
CESSON SEVIGNE Cedex – 12 sections

✓ Sections EA1 à EA3 (agricoles)

• Sections EA1

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1 ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

• Sections EA2

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1 ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- du contrôle des entreprises dont l'activité ressort du code NAF 03.21 Z (conchyliculture, ostréiculture)

• Sections EA3

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 711-1 du code rural et des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 10.5 à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03.1 ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

✓ Sections E4 à E13 (généralistes) - E12 inexistante

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de

bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, de la section N9 généraliste et maritime de l'Unité de contrôle « Nord » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest », ainsi que du chantier du métro de Rennes Métropole comme détaillé ci-après.

En outre,

- les sections E7, et E8 sont chargées du contrôle des chantiers préalables à la mise en service de la ligne B du métro de Rennes Métropole dont le maître d'ouvrage est la SEMTCAR (Société d'Economie Mixte des Transports Collectifs de Agglomération Rennaise) et de toutes interventions d'entreprises sur les emprises de la ligne B du métro de Rennes Métropole préalables à sa mise en service et plus précisément :
 - Section E7 : de la sortie de la gare SNCF à Rennes à l'avenue des Champs Blancs à CESSON SEVIGNE,
 - Section E8 : du lieu-dit La Maltière à SAINT JACQUES DE LA LANDE à la gare SNCF à Rennes incluse,

Unité de contrôle « Nord » domiciliée Immeuble Le Newton – 3 Bis Avenue de Belle Fontaine CS 71714 – 35517 CESSON SEVIGNE Cedex - 10 sections

6 Sections domiciliées Immeuble Le Newton – 3 Bis Avenue de Belle Fontaine CS 71714 – 35517 CESSON-SEVIGNE Cedex

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la compétence maritime de la section N9, des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest », ainsi que du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

4 Sections domiciliées 12 rue de la Maison neuve 35470 Saint-Malo

✓ *Sections N8 à N11 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la section N9 généraliste et maritime, ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est » et des sections OT1 à OT3 de l'unité de contrôle « Ouest ».

✓ *Section N9 (généraliste et maritime)*

Section d'inspection du travail chargée, sur l'ensemble de l'unité départementale :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03.1, 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

Unité de contrôle « Ouest » domiciliée Immeuble Le Newton – 3 Bis Avenue de Belle Fontaine CS 71714 – 35517 CESSON SEVIGNE Cedex - 12 sections

✓ *Section OT1 et OT2 (Transports)*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection chargées du contrôle des entreprises et établissements dont l'activité ressort des codes NAF :

- 49.3 (Autres transports terrestres de voyageurs),
- 49.4 (Transports routiers de fret et services de déménagement)
- 51 (Transports aériens)
- 52 (Entreposage et services auxiliaires des transports)
- 53 (Activité de poste et de courrier)
- 86.90 (Autres activités pour la santé humaine – ambulances)
- 96.03 Z (services funéraires)

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant sur ces entreprises et établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements,

A l'exception du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

✓ *Section OT3 (Transports dont ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection chargée du contrôle des entreprises et établissements dont l'activité ressort des codes NAF :

- 49.3 (Autres transports terrestres de voyageurs),
- 49.4 (Transports routiers de fret et services de déménagement)
- 51 (Transports aériens)
- 52 (Entreposage et services auxiliaires des transports)
- 53 (Activité de poste et de courrier)
- 86.90 (Autres activités pour la santé humaine – ambulances)
- 96.03 Z (services funéraires)

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant sur ces entreprises et établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de l'unité territoriale, du contrôle des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, y compris ceux effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées, se situant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,

A l'exception du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

✓ Sections O4 à O13 (généralistes) - O11 inexistante

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections OT1 à OT3, de la section N9 de l'unité de contrôle « Nord » pour son champs de compétence maritime, des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est », du chantier du métro de Rennes Métropole, comme détaillé dans la partie relative à l'UC Est.

Par dérogation aux dispositions susmentionnées, les établissements suivants relèvent des sections suivantes de l'unité départementale d'Ille et Vilaine :

- A1 LACTALIS BEURRES & CREMES - 1, les placis - 35230 Bourgbarré -
n° SIRET : 40277632200016
LACTALIS CONSOMMATION HORS FOYER - 1, les placis - 35230 Bourgbarré -
n° SIRET : 39907699100021
LACTALIS GESTION PLANIFICATION ORGANISAT - 1, les placis - 35230 Bourgbarré -
n° SIRET : 34334198800032
LACTALIS INFORMATIQUE - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 34329146400026
LACTALIS INGREDIENTS - 1, les placis - 35230 Bourgbarré - n° SIRET : 40273793600011
SOCIETE DES PRODUITS LAITIERS DE L'OUEST SPLO- place de la gare -
35590 L'Hermitage - n° SIRET : 38030507800087
LACTALIS GESTION LAIT - ZA de la Brosse- 13 rue du tertre- 35520 La Chapelle des Fougeretz
- n° SIRET : 40307426300100
URSSAF de Bretagne, 6 rue Robert d'Arbrissel, Rennes - SIRET 753 759 57 000017
- EA2 LACTALIS R ET D situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers - n° SIRET : 34109219500021
SOCIETE LAITIERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers -
n° SIRET : 39939014500015
SOCIETE BEURRIERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers -
n° SIRET : 40303186700019
SOCIETE FROMAGERE de Retiers situé Lieudit Fromy - 35240 Retiers -
n° SIRET : 40303232900019
LC, 2 route de Fougères, 35510 Cesson Sévigné - n° SIRET : 44007647900029
SOCIETE BRETAGNE FRUITS ET LEGUMES - Brachet - 35113 Domagné -
n° SIRET : 39290680600022
GROUPE LACTALIS SOTEC - 48 avenue du général DE GAULLE- 35640 Martigné-Ferchaud -
n° SIRET : 33114255400210
LACTALIS GESTION LAIT- 48 avenue du général DE GAULLE- 35640 Martigné-Ferchaud -
n° SIRET : 40307426300092
LACTALIS NUTRITION DIETETIQUE - Parc d'activité de Torcé - 35371 Torcé -
n° SIRET : 40273793600011
LACTALIS NUTRITION SANTE - Parc d'activité de Torcé - 35371 Torcé -
n° SIRET : 45119496300034
BERNARD AGRISERVICE - Les Cloteaux - 35620 Ercé en Lamée -
n° SIRET : 34479939000143

- EA3 EIRL LEGULICE n° siret 511 922 171 000 34, 9 rue Kérautret Botmel 35000 Rennes
 EIRL LEGULICE n° siret 511 922 171 000 26, 101 avenue Henri Fréville, 35200 Rennes
 EIRL LEGULICE Epicerie, n° siret 789 252 020 00027, 9 rue Kérautret Botmel, 35000 Rennes
 EIRL FINECLORE, n° siret 511 310 781 00014, 15 rue de Beausoleil, 35510 Cesson-Sévigné
- E5 LIDL, situé au lieu-dit Beaugée, Zone d'Activités 2 - A84 35340 Liffré - n° SIRET : 34326262214637
- E8 DESIGN PARQUET, ZA du Haut Montigné, 35370 Torcé – n° SIRET : 34887345600076
- E10 OTIMA, 9, Rue Henri Becquerel, 35133 La Selle en Luitré – n° SIRET : 31528082600019
- OT1 SOCIETE D'EXPLOITATION DES AEROPORTS DE RENNES ET DINARD (SEARD), situé à l'Aérodrome, Aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo, 35730 Pleurtuit - n° SIRET : 51904135400027
 GROUPE D'EMPLOYEUR LOGISTIQUE Rennes – GEL Rennes - Parc d'activité Le Chêne 35290 Gaël - n° SIRET : 53965984700013
 LOOMIS FRANCE – 3, Rue du Champ Martin - ZA du Bois de Soeuvres - 35770 Vern sur Seiche - n° SIRET : 47904859700195
- OT2 - Les établissements de l'entreprise LA POSTE SA situés aux adresses suivantes :
- 1, rue du Pré Botté, 35000 RENNES
 - 5, rue Claude Chappe - ZI Le Vallon, 35230 NOYAL-CHATILLON SUR SEICHE
 - Rue Compagnons d'Emmaüs, 35300 FOUGERES
 - 11, rue Lariboisière, 35420 LOUVIGNE DU DESERT
 - 25, rue Châteaubriand, 35460 SAINT BRICE EN COGLES
 - 12, rue de la Gare, 35210 CHATILLON EN VENDELAIS
 - 12, rue Charles Lindbergh, 35150 JANZE
 - 1, place Général de Gaulle, 35370 ARGENTRE DU PLESSIS
 - 18, rue Notre Dame, 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE
 - 11, rue Pierre et Marie Curie, 35500 VITRE
 - 1, avenue Maréchal Foch, 35640 MARTIGNE FERCHAUD
 - 27, boulevard du Colombier, 35000 RENNES
 - 1, place d'Erlangen, 35700 RENNES
 - 101, avenue Henri Fréville, 35200 RENNES
 - Zone artisanale Richardière, 35530 NOYAL SUR VILAINE
 - 40, rue de Bray, 35510 CESSON SEVIGNE
 - Beaugé, 35340 LIFFRE
 - Place de la Gare, 35490 SENS DE BRETAGNE
- OT3 BRINK'S EVOLUTION - Rue des îles Kerguelen – Parc Edonia – Bat. F - 35760 Saint Grégoire – n° SIRET : 32461367801228
 Les établissements de l'entreprise LA POSTE SA situés aux adresses suivantes :
- Rue du Gros Guillaume, 35650 LE RHEU
 - 11, rue Vaneau, 35000 RENNES
 - Rue Edouard Branly, 35170 BRUZ
 - 2, rue du Commandant Charcot, 35580 GUICHEN
 - 4, avenue Georges Pompidou, 35310 MORDELLES
 - Avenue de la Fontaine, 35230 SAINT ERBLON
 - Rue des Cordiers, 35160 MONTFORT SUR MEU
 - ZA La Gautrais, 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE
 - 12, rue Louison Bobet, 35290 SAINT MEEN LE GRAND
 - 3, rue Nationale, 35380 PLELAN LE GRAND
 - 16, rue de la Galerne, 35850 ROMILLE
 - 15, avenue des Nouies, 35600 REDON
 - Rue des Frères Régnault, 35470 BAIN DE BRETAGNE
 - 24, place de la Libération, 35550 MESSAC
 - 12, rue Féart, 35390 GRAND FOUGERAY
 - 7, place de la Poste, 35330 MAURE DE BRETAGNE
 - 63 bis avenue de la Gare, 35480 MESSAC
 - La Chapelle de la Lande, 35430 SAINT JOUAN DES GUERETS

- 8, place Rochaid, 35800 DINARD
- 7 ter boulevard Deminiac, 35120 DOL DE BRETAGNE
- 1 bvd de la Tour d'Auvergne, 35400 SAINT MALO
- Rue de Normandie, 35610 PLEINE FOUGERES
- 16 bis, rue de Dinard, 35730 PLEURTUIT
- Place de l'Eglise, 35520 LA MEZIERE
- 16 rue de Belle-Ile, 35760 SAINT GREGOIRE
- 11, rue Notre-Dame, 35270 COMBOURG
- Rue Jean-Marie Tullou, 35740 PACE
- 3, avenue du Guesclin, 35190 TINTENIAC

- O7 A PAS DE LOUP, 14 rue du prieuré, 35590 Saint Gilles - n° SIRET : 84363310800017
- O8 BRIOCHE DOREE, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIRET : 31890659102716
 RESDIDA, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIRET : 38784903700305
 HOLDING LE DUFF HLD, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIRET : 34893951300068
 SO.HO.LD, 52 avenue du Canada, 35230 Noyal Chatillon sur Seiche - n° SIREN : 797497286
- O10 FONDATION PARTAGE ET VIE, Résidence Père Brottier, rue du sapin, 35470 Plechatel - n° SIRET : 43997564001234
- N3 MSA des Portes de Bretagne, rue Charles Coudé, 35170 Bruz, Siret n°521 826 107 00018
- N9 Les sites suivants du CAT ARMOR :
 - 72 Boulevard Jules Verger, 35800 Dinard,
 - 27 Chemin de Rousse, 35400 Saint Malo.
- N11 Les établissements suivants de TIMAC SAS :
 - 2 Rue du Clos Noyer ZI Sud 35400 Saint-Malo - SIRET 632 050 191 00212
 - 1 Quai Charcot 35400 Saint-Malo - SIRET 632 050 191 00220

Article 6 : La présente décision abroge et remplace l'arrêté du 23 mai 2019, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, modifié le 19 février 2021 pour l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Cesson Sévigné, le 1^{er} avril 2021

**La Directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Bretagne**


Véronique DESCACQ

Annexe consultable auprès de la DREETS Bretagne.
Annexe 1 : Département d'Ille-et-Vilaine

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2021-04-01-00012

Décision du 1er avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor



**Décision du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor**

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 23 mai 2019, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, modifié le 18 février pour l'unité départementale des Côtes d'Armor,

Vu l'avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 3 avril 2018,

DÉCISION

Article 1^{er} : La région Bretagne comprend 10 unités de contrôle territoriales et 1 unité régionale d'appui et de contrôle.

Les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor et du Morbihan comptent chacune 2 unités de contrôle.

Les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère et d'Ille-et-Vilaine comptent chacune 3 unités de contrôle.

Article 2 : L'unité régionale d'appui et de contrôle travail illégal comprend 5 agents de contrôle, dont le responsable de l'unité de contrôle. Elle est localisée au siège de la DREETS. Un agent de cette unité est basé dans chaque département. Le responsable de l'unité de contrôle est basé à Cesson-Sévigné.

Les cinq agents qui composent l'unité d'appui et de contrôle sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Bretagne, sur tous les chantiers de bâtiment et de génie civil, sur tous les navires, dans toutes les entreprises, établissements, pour rechercher les infractions visées à l'article L. 8211-1 et celles relatives aux dispositions du Titre VI du Livre II de la Première partie du Code du Travail.

Article 3 : le nombre et la localisation des unités de contrôles sont fixés comme suit :

- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor : 2 unités de contrôle (« Est » et « Ouest »), basées à Saint-Brieuc.
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère : 3 unités de contrôle, deux basées à Quimper (« 1 » et « 3 »), une à Brest (« 2 »).

- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine : 3 unités de contrôle (« Nord », « Est » et « Ouest ») basées à Cesson-Sévigné.
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan : 2 unités de contrôle basées l'une à Vannes (« Est »), l'autre à Lorient (« Ouest »).

Article 4 : Les 10 unités de contrôle territoriales de la Bretagne sont composées de 95 sections d'inspection du travail.

Au sein de chaque unité de contrôle, le nombre, la localisation et la délimitation sectorielle ou thématique des sections sont fixés comme suit.

Article 5 : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor

Unité de contrôle « Est » domiciliée 1-3 Boulevard Edouard Prigent – CS 2248 - 22 022 SAINT-BRIEUC Cedex 1 – 8 sections

✓ *Sections EA1 à EA3 (agricoles)*

Sur leur secteur géographique, fixé à l'annexe 1, sections d'inspection du travail chargées du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural, des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 3312Z et 4661Z, à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03 (Pêche et aquaculture),

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Sur le secteur des communes de Plancoët et Créhen, la section EA2 prend en charge le contrôle de l'ensemble des entreprises, établissements et chantiers hormis ceux relevant des sections E4 et O2.

Sur le secteur géographique de la commune de Plaintel, la section EA3 prend en charge le contrôle de l'ensemble des entreprises, établissements et chantiers hormis ceux relevant des sections E4 et O2.

✓ *Section E4 (généraliste et maritime)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, ainsi que de la section O2.

Section d'inspection du travail également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L.5548-1 et L.5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

✓ *Sections E5, E6, E8, E9 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, E4, ainsi que de la section O2.

Sur la section E5, les communes de Plancoët et Créhen, sont prises en charge par la section EA2 pour le contrôle de l'ensemble des entreprises, établissements et chantiers hormis ceux relevant des sections E4 et O2.

Sur la section E8, les établissements de la poste relèvent de la compétence de la section EA2 à l'exception du centre de tri postal situé Rue Buffon à Saint Brieuc qui entre dans le champ de compétence de la section E6.

Unité de contrôle « Ouest » domiciliée 1-3 Boulevard Edouard Prigent – CS 2248 - 22 022 SAINT-BRIEUC
Cedex 1 – 8 sections

✓ *Section O1 (généraliste et maritime)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections O2 et des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection du travail également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : phares et balises en mer...).

✓ *Section O2 (généraliste et transport ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la section O1, ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de l'unité départementale, du contrôle des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, y compris ceux effectués pour l'entretien ou la création ou le renouvellement des voies ferrées, se situant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation.

✓ *Sections O3 à O8 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections O1 et O2 ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Sur la section O4, section également en charge du contrôle des activités intervenant à terre sur l'ensemble de l'Unité de contrôle et en mer, dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes à l'Unité de contrôle des chantiers de construction ou activité de maintenance des éoliennes maritimes et hydroliennes.

La section O4 est également compétente pour intervenir sur le chantier de construction du parc éolien au large des côtes du département des Côtes d'Armor en complément avec la section E4.

Par dérogation aux dispositions susmentionnées, les établissements suivants relèvent des sections suivantes de l'unité départementale des Côtes d'Armor :

- O3 MSA 12 rue de Paimpont 22025 SAINT BRIEUC Cedex 1
GEANT CASINO et ensemble de la Galerie Marchande Rond-Point Pablo Neruda
22000 SAINT BRIEUC
ARAVIE rue de Paimpont 22000 SAINT BRIEUC
MIDAS Rond-Point Pablo Neruda 22000 SAINT BRIEUC
- EA1 URSSAF 4 rue Villiers de l'Isle Adam 22197 PLERIN CEDEX
- EA2 Ensemble des établissements de LA POSTE de la section E8, sauf CENTRE DE TRI sur la commune de Saint Brieuc
- EA3 SERMIX Zone industrielle rue de Calouet 22600 LOUDEAC
EFA (ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT) Zone industrielle Montplaisir 22600 LOUDEAC
- E4 NEOLAIT rue des Moulins 22950 TREGUEUX
- E5 CORDON ELECTRONICS ZA des Alleux 22100 TADEN
- E6 CENTRE DE TRI de LA POSTE rue Buffon 22000 SAINT BRIEUC
- O2 CREDIT MUTUEL Place de la Ville Jouyaux 22950 TREGUEUX
- O5 LA MAISON DE LA CREPE ZA de Califournie 22290 LANNEBERT
RUC OUEST Chantier de la Préfecture / Conseil départemental 1 place du Général De Gaulle 22000 SAINT BRIEUC

Article 6 : La présente décision abroge et remplace l'arrêté du 23 mai 2019, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, modifié le 18 février 2021 pour l'unité départementale des Côtes d'Armor.

Article 7 : La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et les directeurs et directrices départementales de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Fait à Cesson Sévigné, le 1^{er} avril 2021

**La Directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Bretagne**



Véronique DESCACQ

Annexe consultable auprès de la DREETS Bretagne.
Annexe 1 : Département des Côtes d'Armor

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2021-04-01-00017

décision du 1er avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère



**Décision du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère**

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 23 mai 2019, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, modifié le 17 décembre 2020 pour l'unité départementale du Finistère,

Vu l'avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 1^{er} septembre 2020,

DÉCISION

Article 1^{er} : La région Bretagne comprend 10 unités de contrôle territoriales et 1 unité régionale d'appui et de contrôle.

Les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor et du Morbihan comptent chacune 2 unités de contrôle.

Les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère et d'Ille-et-Vilaine comptent chacune 3 unités de contrôle.

Article 2 : L'unité régionale d'appui et de contrôle travail illégal comprend 5 agents de contrôle, dont le responsable de l'unité de contrôle. Elle est localisée au siège de la DREETS. Un agent de cette unité est basé dans chaque département. Le responsable de l'unité de contrôle est basé à Cesson-Sévigné.

Les cinq agents qui composent l'unité d'appui et de contrôle sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Bretagne, sur tous les chantiers de bâtiment et de génie civil, sur tous les navires, dans toutes les entreprises, établissements, pour rechercher les infractions visées à l'article L. 8211-1 et celles relatives aux dispositions du Titre VI du Livre II de la Première partie du Code du Travail.

Article 3 : le nombre et la localisation des unités de contrôle sont fixés comme suit :

- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor : 2 unités de contrôle (« Est » et « Ouest »), basées à Saint-Brieuc.

- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère : 3 unités de contrôle, deux basées à Quimper (« 1 » et « 3 »), une à Brest (« 2 »).
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine : 3 unités de contrôle (« Nord », « Est » et « Ouest ») basées à Cesson-Sévigné.
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan : 2 unités de contrôle basées l'une à Vannes (« Est »), l'autre à Lorient (« Ouest »).

Article 4 : Les 10 unités de contrôle territoriales de la Bretagne sont composées de 95 sections d'inspection du travail.

Au sein de chaque unité de contrôle, le nombre, la localisation et la délimitation sectorielle ou thématique des sections sont fixés comme suit.

Article 5 : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère

Unité de contrôle 1 domiciliée 18 rue Anatole le Braz – CS 41021 – 29196 QUIMPER cedex- 8 sections (sections 1 à 8)

✓ *Sections 1 à 4 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 1, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armements et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence des sections 5 et 6 de l'unité de contrôle n°1.

✓ *Section 5 (généraliste et maritime)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3.

Sur les secteurs géographiques, fixés en annexe 1, correspondant au périmètre des sections 1, 2, 5, et 8, section également chargée du contrôle :

- Des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10 Z (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,
- Ainsi que des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- Des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- Des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (exemple : chantier de construction ou activité de maintenance éoliennes, phares et balises en mer...).

Section d'inspection du travail également chargée, sur le périmètre des sections visées supra :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,

- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L.5548-2 du code des transports,

✓ *Section 6 (généraliste et maritime)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3.

Sur les secteurs géographiques, fixés en annexe 1, correspondant au périmètre des sections 3, 4, 6 et 7, section également chargée du contrôle :

- Des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10 Z (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,
- Ainsi que des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- Des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- Des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (exemple : chantier de construction ou activité de maintenance éoliennes, phares et balises en mer, etc.).

Section d'inspection du travail également chargée, sur le périmètre des sections visées supra :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes.

- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L.5548-2 du code des transports,

✓ *Section 7*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armements et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence des sections 5 et 6 de l'unité de contrôle n°1.

✓ *Section 8 (généraliste et chantiers ferroviaires)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armements et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence des sections 5 et 6 de l'unité de contrôle n°1.

Sur le secteur géographique de l'unité de contrôle n° 1, section d'inspection également chargée du contrôle des chantiers de bâtiment et de génie civil effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées, à l'exception de ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3.

Unité de contrôle n°2 domiciliée 1, rue des Néréides –CS 32922 -29229 Brest cedex 2 - 10 sections (sections 9 à 18)

✓ *Sections 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 18 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les

chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armements et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence de la section 14.

✓ *Section 14 (généraliste, maritime)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3.

Section d'inspection également chargée, sur les secteurs géographiques, fixés en annexe, correspondant aux sections 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18 et 20 du contrôle :

- Des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03.11Z (Pêche en mer), 50.10 Z (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,
- Ainsi que des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- Des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- Des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (exemple : chantier de construction ou activité de maintenance éoliennes, phares et balises en mer...).

Section d'inspection du travail également chargée, sur le périmètre des sections visées supra :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes.
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L.5548-2 du code des transports,

Unité de contrôle n°3 domiciliée 18 rue Anatole le Braz – CS 41021 – 29196 QUIMPER cedex - 7 sections (sections 19 à 25)

✓ *Section 19 (généraliste, maritime et transport ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3.

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble du périmètre de l'unité départementale, du contrôle des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :

- ✓ des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation, à l'exception de ceux effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées relevant de la section 8,
- ✓ des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation.

Section d'inspection également chargée, sur le secteur géographique de l'unité de contrôle n°2 du contrôle des chantiers de bâtiment et de génie civil effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées, à l'exception de ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3.

Section d'inspection également chargée, sur les secteurs géographiques, fixés en annexe, correspondant au périmètre des sections 11, 12, 13 et 19 :

- Des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03.11 Z (Pêche en mer), 50.10 Z (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,
- Ainsi que des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- Des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- Des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (exemple : chantier de construction ou activité de maintenance éoliennes, phares et balises en mer...).

Section d'inspection du travail également chargée, sur le périmètre des sections visées supra :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes.
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L.5548-2 du code des transports,

✓ *Section 20 (généraliste)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armement et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence de la section 17.

✓ *Sections 21 à 25 (à dominante agricole)*

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 2, sections d'inspection du travail chargées du contrôle :

- des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural ou dont l'activité relève des codes NAF 4621Z (Commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail), 4661Z (commerce de gros de matériel agricole), 2830Z (fabrication de machines agricoles et forestières) ainsi que :
 - des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
 - des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Article 6 : La présente décision abroge et remplace l'arrêté du 23 mai 2019, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, modifié le 17 décembre 2020 pour l'unité départementale du Finistère.

Article 7 : La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Fait à Cesson Sévigné, le 1^{er} avril 2021

**La Directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Bretagne**



Véronique DESCACQ

Annexe consultable auprès de la DREETS Bretagne.

Annexe 1 : Département du Finistère

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2021-04-01-00013

Décision du 1er avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan



**Décision du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan**

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 23 mai 2019, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, modifié le 4 décembre 2020 pour l'unité départementale du Morbihan,

Vu l'avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 30 novembre 2018,

DÉCISION

Article 1^{er} : La région Bretagne comprend 10 unités de contrôle territoriales et 1 unité régionale d'appui et de contrôle.

Les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor et du Morbihan comptent chacune 2 unités de contrôle.

Les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère et d'Ille-et-Vilaine comptent chacune 3 unités de contrôle.

Article 2 : L'unité régionale d'appui et de contrôle travail illégal comprend 5 agents de contrôle, dont le responsable de l'unité de contrôle. Elle est localisée au siège de la DREETS. Un agent de cette unité est basé dans chaque département. Le responsable de l'unité de contrôle est basé à Cesson-Sévigné.

Les cinq agents qui composent l'unité d'appui et de contrôle sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Bretagne, sur tous les chantiers de bâtiment et de génie civil, sur tous les navires, dans toutes les entreprises, établissements, pour rechercher les infractions visées à l'article L. 8211-1 et celles relatives aux dispositions du Titre VI du Livre II de la Première partie du Code du Travail.

Article 3 : le nombre et la localisation des unités de contrôles sont fixés comme suit :

- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor : 2 unités de contrôle (« Est » et « Ouest »), basées à Saint-Brieuc.

- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère : 3 unités de contrôle, deux basées à Quimper (« 1 » et « 3 »), une à Brest (« 2 »).
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine : 3 unités de contrôle (« Nord », « Est » et « Ouest ») basées à Cesson-Sévigné.
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan : 2 unités de contrôle basées l'une à Vannes (« Est »), l'autre à Lorient (« Ouest »).

Article 4 : Les 10 unités de contrôle territoriales de la Bretagne sont composées de 95 sections d'inspection du travail.

Au sein de chaque unité de contrôle, le nombre, la localisation et la délimitation sectorielle ou thématique des sections sont fixés comme suit.

Article 5 : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan

Unité de contrôle « Est » domiciliée Bât 7, Parc Pompidou - rue de Rohan CS 13457 56034 VANNES CEDEX - 11 sections

✓ *Sections EA1 (agricole)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural, ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

✓ *Section EAM2 (agricole et maritime)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L. 717-1 du code rural, ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Section d'inspection du travail également chargée, son secteur géographique, tel que fixé en annexe 1 :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux départementales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux départementales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux départementales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,

- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux départementales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

✓ *Sections E3 à E7 et E9 à E11 (généralistes)*

Sur leurs secteurs géographiques, fixés en annexe 1, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 et EAM2.

✓ *Section E8 (généraliste et transport ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 et EAM2.

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle Est, du contrôle des chantiers d'entretien, de création ou de renouvellement des voies ferrées, se situant au sein des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret).

1. Unité de contrôle « Ouest » domiciliée 3 Rue Jean le Coutaller, 56100 Lorient – 9 sections

✓ *Section OAM1 (agricole et maritime)*

Sur son secteur géographique, fixé en annexe 1, section d'inspection du travail chargée du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural, ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Section d'inspection du travail également chargée, son secteur géographique, tel que fixé en annexe 1 :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux départementales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux départementales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux départementales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux départementales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

✓ *Section O2 (généraliste et transport ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la section OAM1 et des sections EA1 et EAM2 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle Ouest, du contrôle des entreprises, établissement et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, y compris ceux effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation.

✓ *Sections O3 à O9 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections OAM1 et O2, ainsi que des sections EA1 et EAM2 de l'unité de contrôle « Est ».

Par dérogation aux dispositions susmentionnées, les établissements ci-dessous visés relèvent de la section suivante de l'unité départementale du Morbihan :

O3 – ADREXO - Rue Jean Baptiste Martenot - 56850 CAUDAN

O4 – NAVAL GROUP - Avenue Choiseul - 56100 LORIENT

O5 - SA KANTEMIR - ZA de Mane craping - 56690 LANDEVANT

E4 – CAPSUGEL - ZI de Camagnon - 56800 PLOERMEL

E8 – LYCEE/COLLEGE/PREPA ST FRANCOIS XAVIER - Rue Thiers - 56000 VANNES

Article 6 : La présente décision abroge et remplace l'arrêté du 23 mai 2019, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, modifié le 4 décembre 2020 pour l'unité départementale du Morbihan.

Article 7 : La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Cesson Sévigné, le 1^{er} avril 2021

**La Directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Bretagne**



Véronique DESCACQ

Annexe consultable auprès de la DREETS Bretagne.

Annexe 1 : Département du Morbihan

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2021-04-01-00008

décision du 1er avril portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Côtes d'Armor



Décision du 1^{er} avril 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie GUYADER en qualité de Directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Côtes d'Armor à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 1^{er} avril 2021 relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bretagne et du département des Côtes d'Armor,

DECISION

Article 1^{er} : Responsables d'unité de contrôle

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor les agents suivants :

La responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Madame Anne-Gaëlle DARCHY

La responsable de l'unité de contrôle EST est : Madame Hélène HERNANDEZ

Article 2 : Sections d'inspection du travail de la DDETS des Côtes d'Armor

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département des Côtes d'Armor.

Unité de contrôle Est : 1-3 Boulevard Edouard Prigent – CS 2248 – 22022 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade	Téléphone secrétariat
EA1	MARTIN PERRIO Joelle	Inspectrice du travail	02 96 62 81 70
EA2 et commune de Créhen et de Plancoët	FLORENTY François	Inspecteur du travail	02 96 62 81 70
EA3 et commune de Plaintel	DEQUEANT Sophie	Inspectrice du travail	02 96 62 81 70
E4	SOUFFLET Delphine	Contrôleur du travail	02 96 62 81 76
E5	BARBEDIENNE Pascale	Inspectrice du travail	02 96 62 81 70
E6	THORAVAL Lydie	Inspectrice du travail	02 96 62 81 76
E8	MEHEUT Alain	Inspectrice du travail	02 96 62 81 76
E9	MOIZAN Anne	Inspectrice du travail	02 96 62 81 76

Unité de contrôle OUEST : 1-3 Boulevard Edouard Prigent – CS 2248 – 22022 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade	Téléphone secrétariat
O1	COZIC Ronan	Inspecteur du travail	02 96 62 65 88
O2	VERGNOLE Déborah	Inspectrice du travail	02 96 62 81 79
O3	CHARBOUILLOT Bastien	Inspecteur du travail	02 96 62 65 88
O4	SOUFFLET Olivier	Inspecteur du travail	02 96 62 65 88
O5	HANOUET Bruno	Contrôleur du travail	02 96 62 65 88
O6	COURTOIS Amélie	Inspectrice du travail	02 96 62 81 79
O7	TALLEC Sylvaine	Inspectrice du travail	02 96 62 81 79
O8	MOREL Dominique	Inspecteur du travail	02 96 62 81 79

Article 3 : Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle Ouest :

Affectation	Inspecteur du travail
O5	L'inspecteur/rice de la section O7

Unité de contrôle Est :

Affectation	Inspecteur du travail
E4	L'inspecteur/rice de la section E6

Article 4 : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10 du code du travail, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 5 : Intérim des responsables d'unités de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- RUC de l'UC EST : RUC de l'UC OUEST
- RUC de l'UC OUEST : RUC de l'UC EST

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Monsieur Benoit LE MASSON directeur adjoint du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable du Pôle accompagnement des entreprises et relation du travail.

Article 6 : Intérim des inspecteurs du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après (liste nominative en annexe).

6.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6.

L'intérim de la section EA2 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1.

L'intérim de la section EA3 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1.

L'intérim de la section O7 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3.

L'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6.

6.2 Intérim en l'absence des contrôleurs désignés en application de l'article 2 de la présente décision

En cas d'absence de l'agent de contrôle en charge des décisions administratives de la section E4, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4.

En cas d'absence de l'agent de contrôle en charge des décisions administratives de la section O5, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2.

6.3 Intérim et absence des Contrôleurs du travail mentionnés à l'article 2 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail, l'intérim est assuré par les inspecteurs du travail en charge des décisions administratives mentionnés à l'article 3 et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci par les inspecteurs du travail en charge de leur intérim selon l'ordre défini à l'article 6 point 2.

Article 7 : Intérim et absence des inspecteurs du travail mentionnés à l'article 7 au sein de la direction départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 7, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle est affecté l'inspecteur du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent chargé de son intérim, tel que prévu à l'article 5.

Article 8 : Précisions sur la délimitation des sections

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 24 janvier 2019,

Section EA1

L'établissement suivant relève de la section O3:
MSA 12 rue de Paimpont 22025 SAINT BRIEUC Cedex 1

Section E6

L'établissement suivant relève de la section O2 :
CREDIT MUTUEL Place de la ville Jouyaux 22950 Trégueux

L'établissement suivant relève de la section E4 :
NEOLAIT rue des moulins 22950 Trégueux

Section E8

Les établissements suivants relèvent de la section EA2 :
Ensemble des établissements de LA POSTE de la section E8, sauf CENTRE DE TRI sur la commune de Saint Brieuc

L'établissement suivant relève de la section E6 :
CENTRE DE TRI de LA POSTE rue Buffon 22000 SAINT BRIEUC

Section E9

L'établissement suivant relève de la section E5 :
CORDON ELECTRONICS ZA des Alleux 22100 TADEN

Section O3

L'établissement suivant relève de la section EA1 :
URSSAF 4 rue Villiers de l'Isle Adam 22197 PLERIN Cedex

Section O6

L'établissement suivant relève de la section O5 :
LA MAISON DE LA CREPE ZA de Califournie 22290 Lannebert

Section O7

Le chantier suivant relève de la responsable de l'Unité de Contrôle OUEST :
Chantier de la Préfecture / Conseil Départemental 1 place du Général De Gaulle 22000 SAINT
BRIEUC

Section O8

Les établissements suivants relèvent de la section EA3 :
SERMIX Zone Industrielle rue de Calouet 22600 Loudéac
EFA (ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT) Zone industrielle Montplaisir 22600
LOUDEAC

Les établissements suivants relèvent de la section O3 :
GEANT CASINO et ensemble de la Galerie Marchande Rond-Point Pablo Néruda 22000 Saint-
Brieuc
ARAVIE rue de Paimpont 22000 Saint-Brieuc
MIDAS Rond-Point Pablo Néruda 22000 Saint-Brieuc

Article 9 : La présente décision abroge et remplace la décision du 3 août 2020, relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale des Côtes d'Armor à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 11 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Fait à Cesson Sévigné, le 1^{er} avril 2021

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Bretagne



Véronique DESCACQ

Annexe : intérim IT et suppléance, intérim CT

SECTION	AGENT TITULAIRE	SUPPLEANCE	Rang 1	Rang 2	Rang 3
EA1	J Martin Perrio		EA2 F Florenty	EA3 S Dequeant	E8 A Méheut
EA2	F Florenty		EA3 S Dequeant	E8 A Méheut	EA1 J Martin Perrio
EA3+ Plaintel	S Dequéant		EA1 J Martin Perrio	EA2 F Florenty	E6 L Thoraval
E4	D Soufflet	E6 L Thoraval	E6 L Thoraval	O1 R COZIC	EA3 S Dequeant
E5	P Barbedienne		E9 A MOIZAN	E6 L Thoraval	E8 A Méheut
E6	L Thoraval		E8 A Méheut	E9 A MOIZAN	E5 P Barbedienne
E8	A Méheut		O4 O. Soufflet	O2 D. VERGNOLE	E9 A MOIZAN
E9	A Moizan		E5 P Barbedienne	EA2 F Florenty	O7 S Tallec
O1	R Cozic		E5 P Barbedienne	EA1 J Martin Perrio	O3 B Charbouillot
O2	D. VERGNOLE		O3 B Charbouillot	O7 S Tallec	O4 O. Soufflet
O3	B Charbouillot		O1 R COZIC	E5 P Barbedienne	O2 D. VERGNOLE
O4	O. Soufflet		O8 D Morel	O6 A Courtois	O3 B Charbouillot
O5	B Hanouet	O7 S Tallec	O7 S Tallec	O6 A Courtois	O1 R COZIC
O6	A Courtois		O2 D. VERGNOLE	O3 B Charbouillot	O8 D Morel
O7	S Tallec		O4 O. Soufflet	O8 D Morel	O6 A Courtois
O8	D Morel		O6 A Courtois	O4 O. Soufflet	EA2 F Florenty

SECTION	Rang 4	Rang 5	Rang 6	Rang 7	Rang 8
EA1	O8 D Morel	E5 P Barbedienne	O3 B Charbouillot	E9 A MOIZAN	E6 L Thoraval
EA2	E5 P Barbedienne	E6 L Thoraval	O7 S Tallec	O8 D Morel	E9 A MOIZAN
EA3+ Plaintel	E8 A Méheut	O6 A Courtois	E5 P Barbedienne	O7 S Tallec	O3 B Charbouillot
E4	EA1 J Martin Perrio	E9 A MOIZAN	O6 A Courtois	E8 A Méheut	O8 D Morel
E5	O2 D. VERGNOLE	O4 O. Soufflet	O8 D Morel	EA3 S Dequeant	O1 R COZIC
E6	EA3 S Dequeant	O3 B Charbouillot	O2 D. VERGNOLE	EA2 F Florenty	EA1 J Martin Perrio
E8	O7 S Tallec	EA1 J Martin Perrio	E6 L Thoraval	O1 R COZIC	O3 B Charbouillot
E9	E6 Lydie THORAVAL	O2 D. VERGNOLE	EA1 J Martin Perrio	O4 O. Soufflet	O6 A Coutois
O1	O4 O. Soufflet	EA2 F Florenty	E9 A MOIZAN	O2 D. VERGNOLE	O7 S Tallec
O2	O6 A Courtois	E9 A MOIZAN	O8 D Morel	E6 L Thoraval	E8 A Méheut
O3	EA2 F Florenty	O8 D Morel	EA1 J Martin Perrio	O6 A Courtois	O4 O. Soufflet
O4	O1 R COZIC	O7 S Tallec	EA3 S Dequeant	O2 D. VERGNOLE	E5 P Barbedienne
O5	O3 B Charbouillot	EA3 S Dequeant	EA2 F Florenty	EA1 J Martin Perrio	E8 A Méheut
O6	EA3 S Dequeant	O1 R COZIC	O4 O. Soufflet	E5 P Barbedienne	E9 A MOIZAN
O7	E9 A MOIZAN	E8 A Méheut	O1 R COZIC	E6 L Thoraval	O2 D. VERGNOLE
O8	O1 R COZIC	O7 S Tallec	E8 A Méheut	O3 B Charbouillot	EA1 J Martin Perrio

SECTION	Rang 9	Rang 10	Rang 11	Rang 12	Rang 13	Rang 14
EA1	O4 O. Soufflet	O2 D. VERGNOLE	O8 D Morel	O1 R COZIC	O6 A Courtois	
EA2	O6 A Courtois	O3 B Charbouillot	O4 O. Soufflet	O2 D. VERGNOLE	O1 R COZIC	
EA3+ Plaintel	E9 A MOIZAN	O4 O. Soufflet	O1 R COZIC	O2 D. VERGNOLE	O8 D Morel	
E4	E5 P Barbedienne	O2 D. VERGNOLE	O7 S Tallec	O3 B Charbouillot	EA2 F Florenty	O4 O. Soufflet
E5	O3 B Charbouillot	O7 S Tallec	EA2 F Florenty	EA1 J Martin Perrio	O6 A Courtois	
E6	O1 R COZIC	O8 D Morel	O6 A Courtois	O7 S Tallec	O4 O. Soufflet	
E8	O8 D Morel	EA2 F Florenty	E5 P Barbedienne	O6 A Courtois	EA3 S Dequeant	
E9	O8 D Morel	EA3 S Dequeant	O3 B Charbouillot	O1 R COZIC	E8 A Méheut	
O1	EA3 S Dequeant	E8 A Méheut	O6 A Courtois	O8 D Morel	E6 L Thoraval	
O2	EA2 F Florenty	O1 R COZIC	EA1 J Martin Perrio	EA3 S Dequeant	E5 P Barbedienne	
O3	O7 S Tallec	E9 A Moizan	EA3 S Dequeant	E8 A Méheut	E6 L Thoraval	
O4	E8 A Méheut	EA1 J Martin Perrio	E6 Lydie Thoraval	E9 A MOIZAN	EA2 F Florenty	
O5	O8 D Morel	E6 L Thoraval	E9 A MOIZAN	E5 P Barbedienne	O4 O. Soufflet	O2 D VERGNOLE
O6	EA2 F Florenty	O7 S Tallec	E8 A Méheut	E6 L Thoraval	EA1 J Martin Perrio	
O7	O3 B Charbouillot	E5 P Barbedienne	EA2 F Florenty	EA1 J Martin Perrio	EA3 S Dequeant	
O8	O2 D. VERGNOLE	O6 A Courtois	EA3 S Dequeant	E5 P Barbedienne	E6 L Thoraval	

SECTION	AGENT TITULAIRE	SUPPLÉANCE	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5	Rang 6	Rang 7	Rang 8	Rang 9	Rang 10	Rang 11	Rang 12	Rang 13	Rang 14
EA1	J Martin Perrio		E A2 F Florenty	E A3 S Dequeant	E 8 A Méheut E A1 J Martin Perrio	O 8 D Morel E 5 P Barbedienne	E 5 P Barbedienne E 6 L Thoraval	O 3 B Charbouillot O 7 S Tallec	E 9 A MOIZAN O 8 D Morel	E 6 L Thoraval E 9 A MOIZAN	O 4 O. Soufflet O 6 A Courtois	O 2 D. VERGNOLE O 3 B Charbouillot	O 8 D Morel O 4 O. Soufflet	O 1 R COZIC O 2 D. VERGNOLE	O 6 A Courtois	
EA2	F Florenty		E A3 S Dequeant E A1 J Martin Perrio	E 8 A Méheut E A2 F Florenty	E 6 L Thoraval E 3 S Dequeant	E 8 A Méheut E A1 J Martin Perrio	E 6 L Thoraval O 6 A Courtois	E 5 P Barbedienne O 6 A MOIZAN	O 7 S Tallec E 8 A Méheut	O 8 D Morel O 8 D Morel	E 9 A MOIZAN E 5 P Barbedienne	O 4 O. Soufflet O 4 O. Soufflet	O 1 R COZIC O 7 S Tallec	O 2 D. VERGNOLE O 3 B Charbouillot	O 1 R COZIC E 8 D Morel	
EA3+ Plaimtel	S Dequeant		E 6 L Thoraval E 6 L Thoraval	O 1 R COZIC E 6 L Thoraval	E 3 S Dequeant E 8 A Méheut	E A1 J Martin Perrio O 2 D. VERGNOLE	E 9 A MOIZAN O 4 O. Soufflet	E 9 A MOIZAN O 6 A Courtois	O 8 D Morel E A3 S Dequeant	O 8 D Morel O 1 R COZIC	E 5 P Barbedienne O 3 B Charbouillot	O 2 D. VERGNOLE O 7 S Tallec	O 1 R COZIC E A2 F Florenty	O 3 B Charbouillot E A1 J Martin Perrio	O 8 D Morel E A2 F Florenty	O 4 O. Soufflet
E4	D Soufflet	E 6 L Thoraval	E 6 L Thoraval	O 1 R COZIC	E 3 S Dequeant	E A1 J Martin Perrio	E 9 A MOIZAN	O 6 A Courtois	E 8 A Méheut	O 8 D Morel	E 5 P Barbedienne	O 2 D. VERGNOLE	O 7 S Tallec	O 3 B Charbouillot	E A2 F Florenty	O 4 O. Soufflet
E5	P Barbedienne		E 9 A MOIZAN	E 6 L Thoraval	E 8 A Méheut	O 2 D. VERGNOLE	O 4 O. Soufflet	O 8 D Morel	E A3 S Dequeant	O 1 R COZIC	O 3 B Charbouillot	O 7 S Tallec	E A2 F Florenty	E A1 J Martin Perrio	O 6 A Courtois	
E6	L Thoraval		E 8 A Méheut	E 9 A MOIZAN	E 5 P Barbedienne	E A3 S Dequeant	O 3 B Charbouillot	O 2 D. VERGNOLE	E A2 F Florenty	E A1 J Martin Perrio	O 1 R COZIC	O 8 D Morel	O 6 A Courtois	O 7 S Tallec	O 4 O. Soufflet	
E8	A Méheut		O 4 O. Soufflet	O 2 D. VERGNOLE	E 9 A MOIZAN	O 7 S Tallec	E A1 J Martin Perrio	E 6 L Thoraval	O 1 R COZIC	O 3 B Charbouillot	O 8 D Morel	E A2 F Florenty	E 5 P Barbedienne	O 6 A Courtois	E A3 S Dequeant	
E9	A Moizan		E 5 P Barbedienne	E A2 F Florenty	O 7 S Tallec	E 6 Lydie THORAVALE	O 2 D. VERGNOLE	E A1 J Martin Perrio	O 4 O. Soufflet	E 8 A Méheut	O 8 D Morel	E A3 S Dequeant	O 3 B Charbouillot	O 1 R COZIC	E 8 A Méheut	
O1	R Cozic		E 5 P Barbedienne	E A1 J Martin Perrio	O 3 B Charbouillot	O 4 O. Soufflet	E A2 F Florenty	E 9 A MOIZAN	O 2 D. VERGNOLE	O 7 S Tallec	E A3 S Dequeant	E 8 A Méheut	O 6 A Courtois	O 8 D Morel	E 6 L Thoraval	
O2	D. VERGNOLE		O 3 B Charbouillot	O 7 S Tallec	O 4 O. Soufflet	O 6 A Courtois	E 9 A MOIZAN	O 8 D Morel	E 6 L Thoraval	E 8 A Méheut	E A2 F Florenty	O 1 R COZIC	E A1 J Martin Perrio	E A3 S Dequeant	E 5 P Barbedienne	
O3	B Charbouillot		O 1 R COZIC	E 5 P Barbedienne	O 2 D. VERGNOLE	E A2 F Florenty	O 8 D Morel	E A1 J Martin Perrio	O 6 A Courtois	O 4 O. Soufflet	O 7 S Tallec	E 9 A Moizan	E A3 S Dequeant	E 8 A Méheut	E 6 L Thoraval	
O4	O. Soufflet		O 8 D Morel	O 6 A Courtois	O 3 B Charbouillot	O 1 R COZIC	O 7 S Tallec	E A3 S Dequeant	O 2 D. VERGNOLE	E 5 P Barbedienne	E 8 A Méheut	E A1 J Martin Perrio	E 6 Lydie Thoraval	E 9 A MOIZAN	E A2 F Florenty	
O5	B Hanouet	O 7 S Tallec	O 7 S Tallec	O 6 A Courtois	O 1 R COZIC	O 3 B Charbouillot	E A3 S Dequeant	E A2 F Florenty	E 8 A Méheut	E 8 A Méheut	O 8 D Morel	E 6 L Thoraval	E 9 A MOIZAN	E 5 P Barbedienne	O 4 O. Soufflet	O 2 D. VERGNOLE
O6	A Courtois		O 2 D. VERGNOLE	O 3 B Charbouillot	O 8 D Morel	E A3 S Dequeant	O 4 O. Soufflet	O 4 O. Soufflet	E 5 P Barbedienne	E 9 A MOIZAN	E A2 F Florenty	O 7 S Tallec	E 8 A Méheut	E 6 L Thoraval	E A1 J Martin Perrio	
O7	S Tallec		O 4 O. Soufflet	O 8 D Morel	O 6 A Courtois	E 9 A MOIZAN	E 8 A Méheut	O 1 R COZIC	E 6 L Thoraval	O 2 D. VERGNOLE	O 3 B Charbouillot	E 5 P Barbedienne	E A2 F Florenty	E A1 J Martin Perrio	E A3 S Dequeant	
O8	D Morel		O 6 A Courtois	O 4 O. Soufflet	E A2 F Florenty	O 1 R COZIC	O 7 S Tallec	E 8 A Méheut	Charbouillot	O 3 B Charbouillot	VERGNOLE	O 6 A Courtois	E A3 S Dequeant	E 5 P Barbedienne	E 6 L Thoraval	

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

R53-2021-04-01-00007

décision relative au réseau des risques particuliers
amiante de la région Bretagne



DÉCISION
relative au réseau des risques particuliers amiante de la région Bretagne
LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS DE LA RÉGION BRETAGNE

Vu le code du travail, notamment l'article R. 8122-9,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu les décisions du 1^{er} avril 2021 de la directrice régionale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan,

Vu la décision du 1^{er} avril 2021 de la directrice régionale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis,

Vu la consultation du CTSD en date du 15 décembre 2015,

Vu la décision du 15 octobre 2019 relative au réseau des risques particuliers amiante de la DIRECCTE de Bretagne,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 29 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Hélène AVIGNON chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène AVIGNON, directrice régionale adjointe de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, responsable du pôle « politique du travail »,

ARRÊTE

Article 1er : Afin de prévenir le risque lié à l'inhalation de fibres d'amiante et de procéder à des contrôles plus efficaces sur cette thématique, il est créé un réseau "risque amiante" dont l'objectif est d'assurer un appui aux unités de contrôle départementales ou de mener des actions liées au contrôle ou à la prévention du risque amiante, sur l'ensemble de la région Bretagne.

L'action du réseau "amiante" s'exerce sans préjudice des attributions des agents de contrôle des unités de contrôle.

Article 2 : Placé sous l'autorité de la responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie,

de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, le réseau est composé d'inspecteurs ou de contrôleurs du travail, de responsables d'unité de contrôle, d'ingénieurs de prévention ou de médecins inspecteurs.

Article 3 : Les agents qui le composent sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Bretagne pour l'ensemble des champs d'intervention des services d'inspection dans le cadre de la réglementation amiante. En cas de constat de risques connexes, les agents du réseau peuvent être amenés à prendre des décisions administratives d'arrêt d'activité sur d'autres domaines en matière de prévention de la santé et la sécurité des travailleurs à l'occasion des contrôles de la réglementation amiante. Ils sont également habilités à prendre les décisions d'autorisation ou refus de reprise des activités qu'ils auront initiés.

Article 4 : Les agents dont les noms suivent sont affectés au réseau "risque amiante".

- Fabrice BOHEAS, Inspecteur du Travail, affecté à l'unité de contrôle Ouest de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille et Vilaine ;
- Perrine GERNEZ, Inspectrice du Travail, affectée à l'unité de contrôle Est de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;
- Myriam CROGUENOC, Directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle Nord de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;
- Jérémie METAYER, Inspecteur du travail, affecté à l'unité de contrôle Nord de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère,
- Franck SCULLER, Contrôleur du Travail, affecté à l'unité de contrôle Sud de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;
- Anne-Gaëlle DARCHY, Directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle Ouest de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;
- Nicolas BURGAIN, Directeur adjoint du travail, responsable de l'équipe pluridisciplinaire du pôle travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne,
- Benoît ROCHER, Ingénieur de Prévention, affecté à l'équipe pluridisciplinaire du pôle travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

Article 5 : Les agents du réseau "risque amiante" peuvent être amenés à effectuer des contrôles en zone de confinement sur l'ensemble du périmètre de la Région Bretagne.

Article 6 : L'animation du réseau est assurée conjointement par Nicolas BURGAIN, Anne-Gaëlle DARCHY et Benoît ROCHER.

Article 6 : La présente décision abroge et remplace la décision du 15 octobre 2019 relative au réseau risques particuliers de la DIRECCTE Bretagne.

Article 7 : La responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cesson-Sévigné, le 1^{er} avril 2021

P/La Directrice Régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable du pôle politique du travail,



Hélène AVIGNON